

DOI: 10.12763/6736_a-d

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

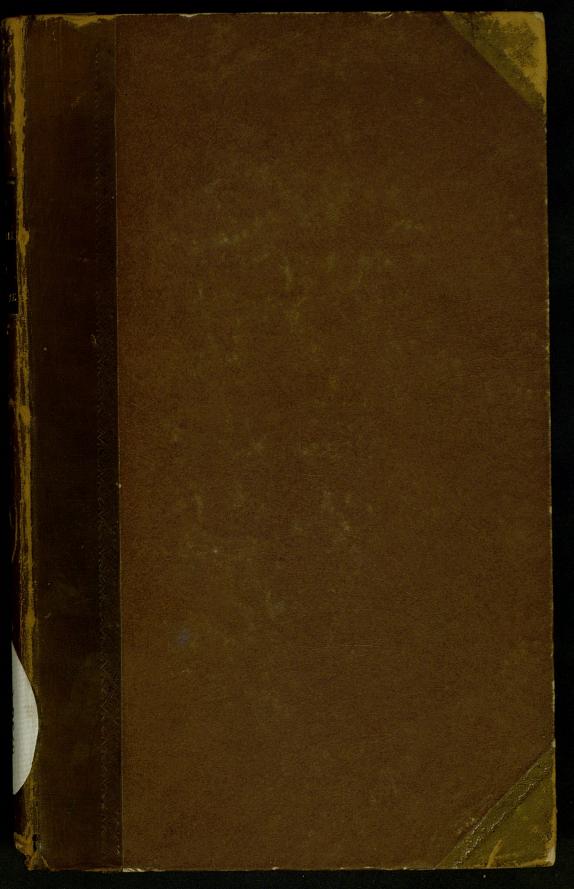
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit Iorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

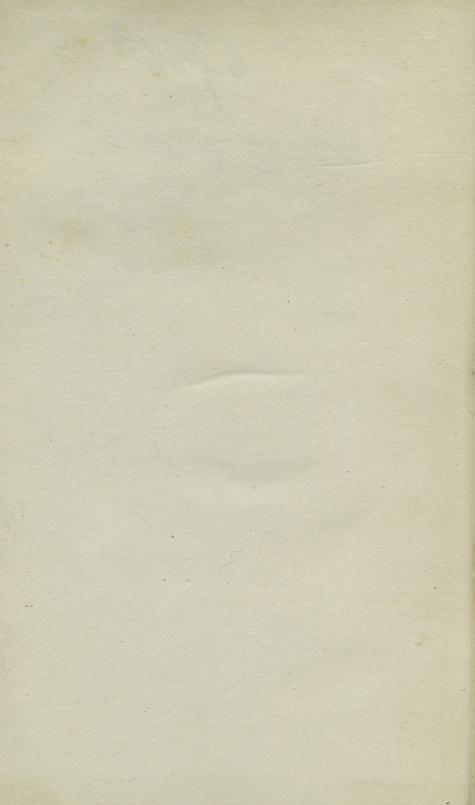


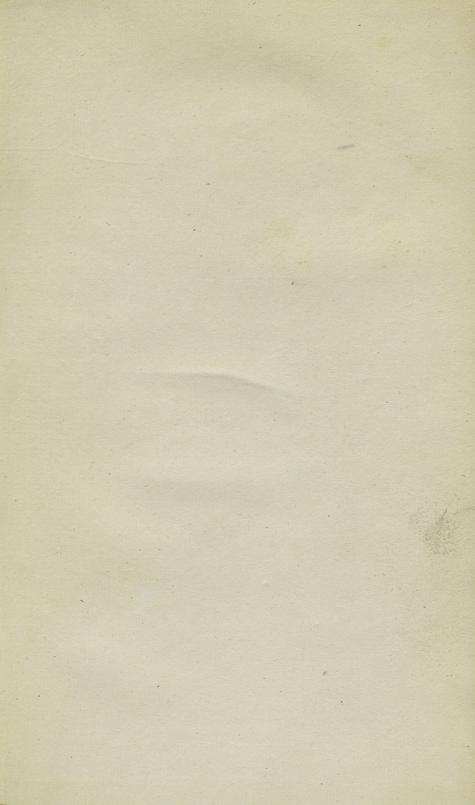


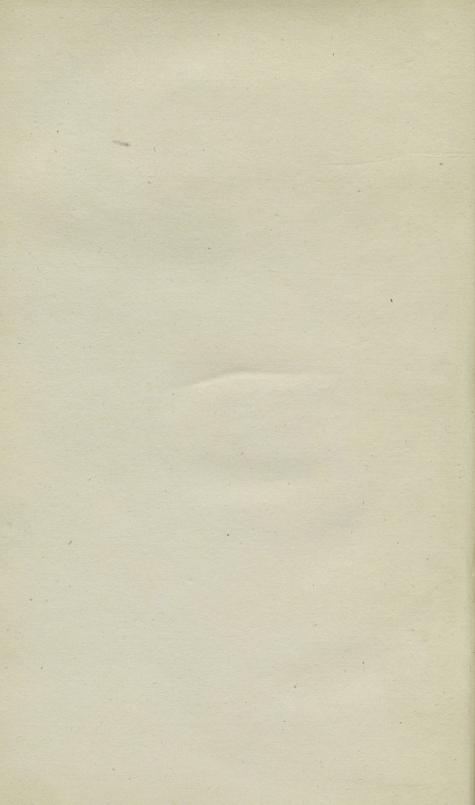


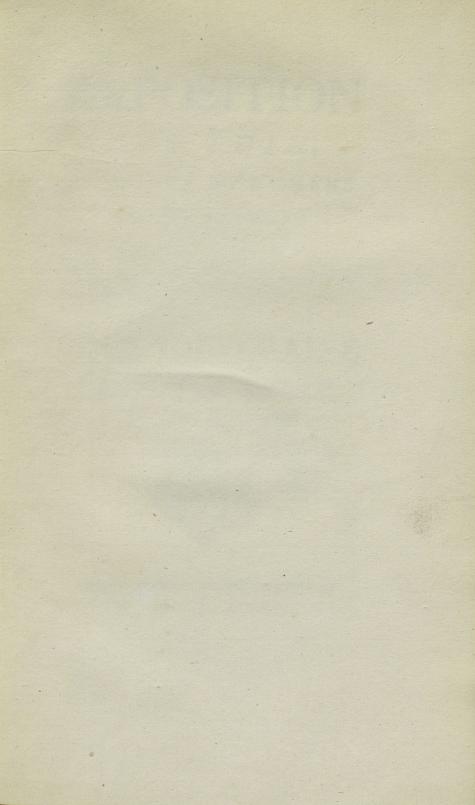


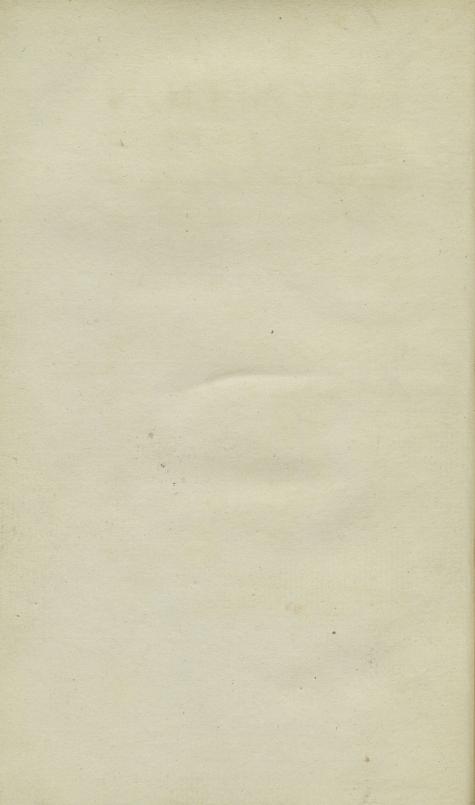
upper es 6/36-0 6736A-C











EXPOSITION

DES LOIX,

ACTES ET MONUMENS

AUTHENTIQUES

CONCERNANT

L'ORIGINE ET LA CONSTITUTION

DELA

COUR SOUVERAINE

SÉANTE A NANCY.



M. DCC. LXXV.

EMPOSITION

ACTES IT HOMUNERUS

SHUDIUM HHTWA

LOBBONE EL TY CONSTITUTION

COUR SOUVERAINE

NOWEL WELLS





EXPOSITION

DES LOIX,

ACTES ET MONUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

L'ORIGINE ET LA CONSTITUTION

DELA

COUR SOUVERAINE

SÉANTE A NANCY.

A Cour Souveraine de Lorraine et Barrois n'avoit été créée que pour cette derniere Province & par les anciens Souverains à qui elle appartenoit, c'està-dire, par les premiers Comtes ou Ducs de Bar. La Ville de Saint-Mihiel, qui est à-peu-près au centre de ce Duché, fut constamment le lieu de sa séance jusqu'en l'année 1635. Ce Tribunal, aujourd'hui transféré à Nancy avec un ressort plus étendu, est un des plus anciens établissemens de ce genre, Tout ce qu'il y a d'hommes instruits dans le Pays ne forment aucun doute sur un point de fait d'une si grande évidence, & dont tout le monde peut se convaincre. Une simple exposition des Loix, des Actes & Monumens authentiques qui ont rapport à cette Compagnie, va mettre cette vérité dans le plus grand jour; c'est principalement du texte des Loix qu'on fera sortir la lumiere, genre de preuve d'un ordre aussi supérieur qu'il est incontestable; & c'est ainsi qu'une Cour Souveraine doit

faire connoître ce qu'elle est, & montrer son origine & sa constitution.

Les Duchés de Lorraine & de Bar; quoique très-voisins, n'ont pas toujours été unis sous l'empire d'un même Souverain; ils formoient autrefois deux États distincts & séparés, soumis à des Princes de Maisons différentes. Ils avoient chacun leurs Loix, leur police, leurs formes de gouvernemens différentes à beaucoup d'égards, & fur-tout des Tribunaux qui leur étoient propres & particuliers à chacun. Ce n'est que depuis l'an 1431 qu'ils ont appartenu au même Maître; mais la forme de gouvernement & la constitution des Tribunaux Supérieurs ne furent pas changées; elles se sont maintenues intégralement dans les deux Duchés,

encore plus de deux fiecles après cette union.

Dans le Duché de Lorraine, l'administration de la Justice souveraine étoit, dès l'origine, entre les mains de la plus haute Noblesse du Pays, connue sous le nom d'ancienne Chevalerie; le Tribunal où elle siégeoit étoit appellé Assifes. Ce Tribunal, dont on ne connoît pas l'origine, & qui existoit peut-être déja avant que le Duché de Lorraine devînt héréditaire l'an 1048, fut totalement éteint & dissous en 1634, & n'a pas été rétabli; sa jurisdiction a passé à la Cour Souveraine, aujourd'hui séante à Nancy. On fera connoître plus particuliérement les motifs & les circonstances de ce changement, lorsqu'on sera parvenu à cette époque.

Dans le Barrois, ou Duché de Bar,

Il existoit aussi, de toute ancienneté, un Tribunal suprême, séant dans la Ville de Saint-Mihiel, & connu successivement sous les dénominations de Cour des Hauts-Jours, ou des Grands-Jours, de Cour Souveraine & de Parlement; c'est ce même Tribunal qui s'est perpétué & qui subsiste aujourd'hui dans la Ville de Nancy, dont on va exposer l'origine, suivre les progrès & faire connoître la constitution actuelle.

Cette Cour ne connoît pas le titre de son institution, ni par conséquent l'époque fixe de son origine; mais l'antiquité de son existence n'en est pas moins justissée par les preuves les plus respectables, lesquelles sont nécessairement supposer l'origine la plus reculée.

Il y a toute apparence que Fréderic;

premier Comte de Bar, en 958, qui avoit époufé une Sœur de Hugues-Capet, ou quelques-uns de ses Successeurs, ériperent ce Tribunal dans le dixieme ou l'onzieme siecle.

Les Historiens apprennent qu'alors le Comté de Bar faisoit partie de l'Empire, qu'il n'en a même été détaché que bien des années après. Il y eut vers ces temps-là de grandes contestations sur les limites de la France & de l'Empire du côté de Verdun. On entendit plusieurs témoins, des plus anciens du Pays, qui déposerent que le ruisseau de Bienne qui flue entre la Ville & Châtellenie de Sainte-Menehould, Terre de Champagne, & le Barrois, faisoit la séparation de la France & de l'Empire dans cette partie, & que les appellations des Juges qui

qui étoient au delà, c'est-à-dire, à l'occident du ruisseau, comme Clermont en
Argonne, Varenne & la Chalade, se
portoient & se terminoient aux HautsJours de Saint-Mihiel. Il y eut d'autres
informations faites en 1515 à SainteMenehould & à Clermont, sous le Sceau
du Bailliage de Vitry, qui justisserent la
même chose.

Il faut que ces premieres enquêtes aient été faites avant le commencement du quatorzieme fiecle, puisqu'il est ajouté que, postérieurement à cette époque, cette contrée ne relevoit plus de l'Empire, mais de la France; or toutes preuves pour la fixation des limites des deux Dominations dans cette partie, eussent été dès-lors inutiles & sans objet.

Voilà donc des Actes, du genre Judi-

ciaire, qui annoncent l'existence d'une Cour Suprême de Judicature à Saint-Mihiel, comme étant déja en plein exercice, avant l'an 1300.

Les révolutions qui ont suivi, n'ont pas permis que la plus grande partie des Actes qui sont émanés de ce Tribunal, soit parvenue jusqu'à nous; mais il en existe encore affez pour constater son existence à des époques fort éloignées. On trouve une Commission de cette Cour, adressée aux Bailli & Prévôt de Bar, en faveur de Raoul, Sire de Loupy, Chevalier, en date du 14 Juin 1346; Dom de Lisse la cite dans son Histoire de l'Abbaye de Saint-Mihiel, & cet Acte fait connoître que la Cour séante à Saint-Mihiel, étendoit alors sa Jurisdiction sur toute la Province du Barrois.

Le même Dom de Lisse rappelle aussi dans son Histoire l'Arrêt rendu, pendant la tenue des Grands-Jours, le 2 Mars 1449, qui ordonne la publication d'un Réglement antérieur, portant : que si aucuns se veulent douloir des Gens d'aucuns Offices, ou d'autres, ils viennent devers le Procureur-Général du Duchié de Bar & en sera fait information, & baillé aux Complaignants adjournement aux dits Grands-Jours, où l'on sera reçu par maniere de réformation. se mestier est, &c.

Ces Actes suffiroient seuls pour attefter la continuité & l'exercice public de la Jurisdiction de la Cour à Saint-Mihiel, aux époques qu'ils énoncent; mais on les trouvera encore bien fortifiés par ceux qu'on y ajoutera.

LE Duché de Bar, qui avoit été gouverné par des Comtes depuis Fréderic I, dont on a parlé, & ensuite par des Ducs depuis Robert, qui, en 1364, épousa Marie de France, fille du Roi Jean, passa en 1419 dans la Maison d'Anjou, laquelle réunit aussi, par mariage, le Duché de Lorraine en 1431.

· Ces deux Duchés, ainsi unis, furent transmis en 1473 à René II, de la Maison de Lorraine, & héritier, par sa Mere, des Maisons d'Anjou & de Bar. Ce Duc maintint dans toute sa plénitude la Jurisdiction de la Cour de Saint-Mihiel. Entr'autres Actes émanés de lui à ce sujet, on connoît l'Ordonnance ou Arrêt qu'il rendit en 1485, à l'occasion du Prieuré de Silmont, situé en Barrois, dont un certain Alain, soi-disant Eco-

sier étudiant en l'Université de Paris, disputoit la possession à Me Jean Briel, & avoit obtenu du Bailli de Bar complainte en cas de nouvelleté, en vertu de laquelle il vouloit faire séquester les fruits, au préjudice de l'appel relevé par son Compétiteur en la Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel

C'est ce même Duc qui, en 1484, a rendu la premiere Ordonnance portant défenses de publier, afficher, &c. dans toute l'étendue de ses États, aucuns Actes & Décrets quelconques émanés de l'autorité Eccléfiastique, & spécialement des Monitoires, sans placet ou consentement de sa part. Il d'amissas

Ce même René II ordonna par fon testament, en date du 25 Mai 1506, qu'icelui, après son décès, seroit lu & publié en la Cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, de même qu'en celle des Affifes de Lorraine. Il mourut le 10 Décembre 1508.

pendant le Roi François I, dans une Déclaration du premier Mai 1539, rappelle les Grands-Jours que son Cousin le Duc de Lorraine tenoit dans sa Ville de Saint-Mihiel, hors l'étendue du Royaume de France. Le Traité de Crespi, de l'an 1544, applanit presqu'entiérement ces difficultés; elles se renouvellerent dès le commencement du Regne du Duc Charles III, petit-fils d'Antoine. Ce Prince présenta ses griefs au Roi Henri II, qui nomma des Commissaires pour y entendre avec les fiens. Les Conférences qui se tinrent à Paris furent interrompues, puis continuées en 1563 fous Charles IX, reprifes encore en 1570, & enfin terminées définitivement par un Concordat passé entre ce Roi & ce même Duc Charles III le 25 Janvier 1571. C'est

la Loi qui a fixé, d'une maniere invariable, les territoires du Barrois qui furent reconnus pour être de la mouvance de la Couronne de France, & sujets au resfort du Parlement de Paris. Ce Traité fut suivi de différentes Déclarations qui en ont expliqué ou interprêté les dispoficions. The sales of the sales

A peine ces difficultés furent-elles levées, que Charles III songea à rendre un libre cours à la Justice; les Grands-Jours de Saint-Mihiel, de même que les Assises du Duché de Lorraine, ne s'assembloient pas journellement, mais par intervalles affez irréguliers. Le Duc résolut de rendre ce Tribunal des Grands-Jours continuel, pour le plus grand avantage de ses Sujets; & dans cette vue, dès le 8 Octobre de la même année 1571.

il donna un Édit dont il est important de rapporter ici au moins le préambule (le surplus ne contenant qu'un Réglement à observer sur la forme de la Procédure en ladite Cour); il justifie, de la maniere la plus authentique, tout ce qu'on vient d'avancer:

les fait examiner par notables Conseillers qui étoient ordinaires à leur suite.

- Les autres, (Princes) voyants la grande multitude & affluence des procès qui se suscitoient journellement & les autres affaires qui les retiroient souventessois de cette vacation & n'y pouvants fatisfaire, auroient, pour relever les Parties de plus grands frais, créé & établi ez Villes & lieux plus fameux de leur Pays, Tribunaux & Sieges sédentaires & arrestés, pour cognoitre, vuider & déterminer en dernier ressort, & sans remede d'appel, toutes appellations, voire des causes mues & suscitées pardevant les Juges & Magistrats inférieurs desdits Pays; laquelle façon, comme étant très-utile & nécessaire au bien & repos publicques, auroit siavant plu à feus, de louable mémoire, nos Progéniteurs les Comtes & Ducs de Bar, qu'ils auroient, comme nous a été apparu par les anciens Registres & Documents; establis, d'ancienneté, en la Ville de Saint-Mihiel, ung Jugement, appellé communément les Grands-Jours, où ils souloient assister en leurs personnes & accompagnés de plusieurs personnages leurs Conseillers, ouir & vuider toutes causes qui y étoient appellées, ce qui a été soigneusement gardé & observé & jusqu'en l'an mil cinq cent trente-deux, que, pour la malignité des temps & troubles survenus, cet ordre a été rompu, & cette convocation & affemblée des Grands-Jours délaissée, au grand préjudice & dommage de tous les États de notre Duché de Bar, & à la diminution & altération de nos droits & authorité, ne s'est trouvé

pendant ce temps, & attendant meilleure occasion, remede plus prompt pour pourvoir aux appellants, que de donner par feus nos Ayeul & Pere (que Dieu absolve), & par Nous, depuis ladite année cinq cent trente-deux, Lettres d'anticipation aux Parties ce requérantes, & commettre & déléguer quelques Personnages pour en connoître & vuider deffinitivement & par Arrêts, desquels toutesfois on pouvoit encore appeller à Nous & à notre Conseil, dont est procédé une infinité de difficultés; tant sur l'impétration desdites anticipations & délégations, qu'aussy sur lesdites appellations, & par trait de temps la splendeur & aucthorité desdits Grands-Jours a été obscurcie, contempruée & quafy réduite à néant; mais puisqu'il a plu à Dieu maintenant ôter tous tels empêche-

ments, & Nous faire cognoitre de combien il est utile & nécessaire à la conservation de nos droits, & pour la tranquillité de nosdits Sujets, faire sincérement & droicturiérement distribuer & administrer la Justice, avons délibéré & proposé y mettre & establir un état fixe & perpétuel. Savoir faisons, que Nous, les choses que dessus considérées & mises en délibération des Gens de nostre Conseil, & eu sur ce leurs advis, avons, de notre pleine puissance, grace & auchorité, & en réservant & retenant à Nous & à nos Succeffeurs Ducs de Bar, le pouvoir & faculté de tenir en personne & présider, toutes & quantes fois que bon nous semblera, à nosdits Grands-Jours, créé, constitué & establi, créons, constituons & establissons par la teneur de cestes, par forme de Siege permanent & perpétuel, ung Jugement Souverain, stable & restéant en nostredite Ville de Saint-Mihiel, pour cognoistre, décider, & mettre en exécution tous les procès & causes desquelles la Cour & cognoissance en peuvent venir aux dits Grands-Jours, & par dernier ressort, sans aucun remêde d'appel des Arrests y donnés; & pour l'exercice desdits Jugement & Grands-Jours, avous statué & ordonné, statuons & ordonnons, &c. . . Donné à Nancy le huit Octobre mil cinq cent soi-xante-onze.

L'énoncé de ce préambule suffit pour donner une idée de la dignité de ce Tribunal, auquel il est dit que les Souverains avoient coutume de venir présider en personnes, en même temps qu'il acheve la justification de ce qui vient d'être dit

de l'ancienneté de son origine; & cet enchaînement de preuves, sur-tout du genre de celle-ci, ne paroît pas susceptible de contradiction.

Ce même Duc Charles III, à qui la postérité a donné le nom de Grand, fit une multitude d'Édits & d'Ordonnances pour sa Province du Barrois spéciale, ment, tous enrégistrés en la Cour de Saint-Mihiel, laquelle eut dès-lors la dénomination de Cour de Parlement.

Ce Prince, après un Regne glorieux de soixante-trois ans, mourut à Nancy le 14 Mai 1608, laissant ses florissans États à Henri, Duc de Bar, son fils ainé, qu'il avoit eu de son mariage avec la Princesse Claude de France, fille de Henri II.

Le Duc Henri, qui gouverna avec prudence & bonté, maintint les Tribu-

bunaux Souverains tant du Duché de Bar que de celui de Lorraine, dans le même état où son pere les avoit laissés. Il mourut en 1624, ne laissant que deux filles, Nicole & Claude.

Nicole, ainée, & qui se prétendoit héritiere des deux Duchés, épousa Charles de Lorraine-Vaudémont, son cousin germain, si célèbre sous le nom de Charles IV.

Le Regne de ce Prince, qui fut trèslong & très-orageux, vit naître de grands changemens dans la constitution des Tribunaux Souverains des deux Duchés. Comme ils font une époque essentielle dans l'histoire de la Cour Souveraine & des Provinces de son ancien ressort, il est nécessaire, pour l'intelligence de ce qui suit, d'en indiquer sommairement la cause & les circonstances.

Les sujets de mécontentement que la France crut avoir du Duc Charles IV, attirerent, en 1633, les armes de Louis XIII dans son Pays. Ce Monarque vint en personne former le siege de Nancy; il y entra, en vertu d'un Traité, le 25 Septembre 1633. Le reste de la Province lui sut soumis l'année suivante.

Devenu ainsi maître des États du Duc Charles IV, qui s'étoit retiré ainsi que la Duchesse, & les Princes de leur Maisson, Louis XIII ne songea plus qu'à régir sa conquête.

Il donna d'abord un Édit, daté de Monceaux le 16 Septembre 1634, portant établissement d'un Conseil Souverain à Nancy, auquel il attribua toute jurisdiction au Souverain & en dernier restort, tant au civil qu'au criminel, pour

de la Lorraine, eut appris le sort de son Parlement, il s'empressa d'y pourvoir, pour maintenir le droit de sa Souveraineté & s'opposer, autant qu'il étoit en lui, aux actes d'autorité qu'exerçoit le Vainqueur. Il recueillit d'abord près de lui les Membres de cette Compagnie, & fit une Ordonnance, à cette même époque de 1635, & datée de cette même Ville de Sierck qui lui obéissoit encore, par laquelle il établit un Président dans son Parlement de Saint-Mihiel qui étoit près de lui, pour rendre la Justice Souveraine en tous ses États. Ce fut ainsi que la Cour continua, dans ces momens de trouble, à exercer, à la fuite de son Prince, une jurisdiction que la fidélité des Peuples leur faisoit encore reconnoître. I si ul Marie de ble V al anab

Cet état des choses qui dura pendant cinq à fix années, c'est-à-dire, depuis la fin de 1635 jusqu'au mois de Mai 1641, est constaté par plusieurs Actes & Arrêts rendus pendant cet intervalle, & par la teneur même de l'Édit que Charles IV. rétabli dans ses États, donna le 7 Mai de cette même année 1641 duquel il va être parlé, & où ce Prince en rend lui-même témoignage. Ces Actes forment l'enchaînement & la preuve incontestable de la continuité des fonctions d'un Corps dont le Souverain confidéroit la confervation comme effentielle & intimement liée à celle même de sa Souveraineté.

Cependant Louis XIII avoit lui-même supprimé, par Edit du 13 Juillet 1637. fon Conseil Souverain de Nancy, & avoit attribué toute sa Jurisdiction au

Parlement par lui créé à Metz au mois de Janvier 1633 & qui étoit alors transféré dans la Ville de Toul; & pour indemniser, au moins en partie, les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine de la suppression de leurs Assises, ce Roi, dans son Édit du 13 Juillet 1637, déclara ce qui suit : Et d'autant que sur les Remontrances à Nous faites par les Députés de la Noblesse de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, touchant la suppression de la Justice des Assises, Nous avions trouvé bon d'admettre dans notredit Conseil Souverain quelques-uns de ce Corps, leur y donnant rang, séance & voix délibérative; Nous, continuant à desirer de les gratifier, voulons & Nous plaît que le Sieur de Chambley (de la Maifon d'Haraucourt.) que nous avions choisi

entre ceux de ladite ancienne Chevalerie, pour servir ordinairement en notredit Conseil, conserve & retienne en notredit Parlement le même rang, séance & voix délibérative qu'il avoit en notredit Conseil, avec les autres prééminences & avantages dont il jouissoit, tant & si longuement que ladite union dudit Conseil aura lieu, &c. . .

La guerre qui ravageoit les Duchés de Lorraine & de Bar depuis 1633, qui avoit enlevé au Duc Charles IV fa Capitale & successivement le reste de ses États, trouva enfin un terme. Des lecommencement de 1641 ce Prince s'étoit rendu à Paris pour y entrer en négociation; il y conclut un Traité qui fut figné à Saint-Germain le 29 Mars de cette année, en conséquence duquel ses Etats

lui furent rendus, à des conditions à la vérité rigoureuses & sous la réserve de plusieurs Places & Territoires qui en furent démembrés ou laissés en dépôt, & en particulier de la Ville de Nancy que la France garda, à ce titre, encore pendant vingt ans. L'attribution passagere, faite au Parlement de Metz des Duchés de Lorraine & de Bar, sut révoquée en conséquence.

A peine le Duc fut-il rentré dans ses Duchés & Pays, en vertu de ce Traité, que ses premiers regards se porterent sur son Parlement.

L'occasion d'affermir son autorité dans ses États, étoit trop favorable, pour qu'il n'en profitât point. En effet, ayant trouvé le Tribunal des Assises supprimé par Louis XIII depuis 1634, Charles IV,

à son retour en 1641, ne se crut pas obligé de le rétablir.

Depuis long-temps les Ducs de Lorraine fouffroient impatiemment dans leurs États l'existence d'un Tribunal qui se regardoit comme indépendant de leur autorité; ils avoient employé en dissérens temps tous les moyens qu'ils purent mettre en œuvre, sinon pour l'abolir, du moins pour en restreindre la jurisdiction.

La suppression qu'en avoit fait Louis XIII pendant sa conquête, parut donc à Charles IV une occasion naturelle d'exécuter le projet qu'avoient eu ses Prédécesses & lui de ne conserver qu'un seul Tribunal Souverain pour tous leurs États.

La Cour ci-devant séante à Saint-





Mihiel, qui avoit suivi ce Prince dans ses revers, lui parut digne, à tous égards, de remplir cette destination : son attachement, son zele & sa fidélité étoient éprouvés; les Peuples du Duché de Lorraine étoient déja accoutumés, depuis la conquête de Louis XIII, d'être jugés par des Magistrats uniquement livrés à cette fonction & versés dans l'étude des Loix ; les affaires qui étoient devenues compliquées, à mesure que les relations sociales & le commerce avec les États voisins s'étoient étendus, paroissoient exiger un nouvel ordre à cet égard; ces confidérations & la faveur des circonftances déterminerent ce Souverain, à peine rétabli dans fes États, à donner l'Édit qu'on a déja cité, en date du 7 Mai 1641, dont on ne peut se dispenfer de rapporter ici les termes exprès, parce qu'ils forment une des preuves principales de ce qui vient d'être dit & de ce qui suivra.

Move, de nom piein prifficee & burntist,

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, &c. Savoir faisons, qu'ayant dès l'année 1635, étant en notre Ville de Sierck, établi un Président de notre Parlement de Saint-Mihiel qui étoit auprès de Nous pour exercer la Justice Souveraine en tous nos États, & desirant en faciliter la distribution à nos Sujets pour leur repos & soulagement, dans la connoissance que Nous avons que lesdits Juges ne peuvent présentement suffire pour la vuidange de la quantité d'affaires qui se présentent; Nous, pour cette cause & autres à ce

Nous mouvant, avons, de l'avis des Gens de notre Conseil, & par bonne & mûre délibération, résolu d'augmenter ledit Corps et ériger, comme en esset Nous, de notre pleine puissance & autorité, l'érigeons en Cour Souveraine, qui demeurera proche de notre Personne, ou ailleurs, où bon Nous semblera, pour connoître, juger & décider souverainement, &c. &c... Donné à Épinal le 7 Mai 1641. Publié & enrégistré en la Cour les 10 & 16 du même mois.

Cet Édit, dont on vient de rapporter les termes, n'auroit pas besoin de commentaire, si l'on n'avoit pas jugé à propos d'en taire l'existence pour en détourner l'application; mais il porte le témoignage des faits, & l'intention du Législateur ne sauroit y être mieux marquée.

Il relate d'abord de quelle maniere Charles IV a continué à faire rendre la Justice par les Officiers de son Parlement de Saint-Mihiel depuis 1635, époque juste de l'expulsion qu'en avoit fait Louis XIII, après le fiege de cette Ville, jusqu'à la date de cet Édit postérieur de fix années seulement. Le Souverain ne dit pas qu'il crée un nouveau Corps, un nouveau Tribunal; mais il déclare formellement au contraire qu'il a résolu d'augmenter l'ancien, ledit Parlement, & de l'ériger, comme en effet il l'érige en Cour Souveraine. Rien de plus précis que ces expressions, il n'étoit même pas posfible que ce Prince pût s'expliquer plus clairement; cet énoncé, conforme d'ailleurs à la vérité des faits, est justifié par tout ce qui a été dit ci-dessus & par le témoignage de l'Histoire. Prétendre que cet Édit fait un titre de nouvelle création, c'est parler contre la teneur de la piece, c'est parler contre la Loi; à moins qu'on n'imagine que le changement de dénomination d'un Corps & un accroiffement dans son ressort lui sont perdre son existence. Système qui trouvera peu de partisans, & qui enleveroit à presque tous les Corps anciens l'avantage de leur véritable origine.

On remarque encore dans cet Édit que le Tribunal des Affises de Lorraine n'y est pas nommément exprimé, par ménagement sans doute pour les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie; quoique cette Loi n'eût d'autre objet principal que de faire passer au Parlement de Saint-Mihiel le ressort de ces mêmes

Assiss, c'est-à-dire le Duché de Lorraine qu'on entendit bien comprendre dans l'attribution générale qu'on fit à cette Cour, par l'Édit, de toutes appellations resortissantes ci-devant pardevant tous Juges des Duchés de Lorraine & de Bar, & autres Terres de l'obéissance du Duc.

Ces dernieres expressions désignerent aussi différens Territoires & Terres allodiales & adjacentes, que les Ducs avoient réunis sous leur Souveraineté, à différentes époques, & qui ne faisoient pas partie du Duché de Lorraine proprement dit, ni du Duché de Bar. Ces Territoires, qui formoient une portion confidérable des États, avoient alors des Juges Supérieurs particuliers que les Souverains nommoient; quelques-uns recon-

noissoient encore, à cette date, la Chambre Impériale de Spire. Toutes ces parties furent dévolues, par le même Édit, à la Cour ci-devant féante à Saint-Mihiel qui prit des-lors la dénomination de Cour Souveraine de Lorraine & Barrois : dénomination relative à l'augmentation de resfort qu'on lui attribuoit.

Charles IV préféra de donner à cette Compagnie la qualification de Cour Souveraine, qui est le titre générique de toutes celles de pareille nature, plutôt que de lui continuer celui de Parlement qu'elle avoit alors; foit qu'il regardat ce nouveau titre comme supérieur à l'ancien, puisqu'il déclare, dans son Edit, qu'il érige son Parlement en Cour Souveraine; soit qu'il ne voulût pas que le Tribunal Souverain, unique de ses États,

fût dénommé de même que ceux des Pays voisins, ce qui est le plus apparent.

Tout le monde sait que la plupart des Parlemens de France ont ainsi changé de dénomination, soit avant, soit après la réunion de leurs ressorts respectifs à la Couronne.

Cette Compagnie, fous fon nouveau titre de Cour Souveraine (*), se trouva

^(*) La Cour Souveraine en recevant, en 1641, cette nouvelle dénomination, n'a jamais quitté entiérement l'ancienne; elle a repris & on lui a donné assez indisséremment l'une ou l'autre, depuis cette époque, dans des Actes importans; Charles IV lui-même, depuis son Édit, & les Ducs ses Successeurs, singulièrement le Duc Léopold dans plusieurs écrits de sa main, & le Roi Stanislas, la désignerent souvent sous son premier nom de Parlement. Louis XIII ne l'avoit jamais denommée autrement dans ses Edits, ugab dad emoquon air cala

composée, pour la plus grande partie, des mêmes Magistrats qui y siégeoient lors de sa séance à Saint-Mihiel, & qui depuis avoit suivi le Souverain dans les différens lieux où le sort des armes lui avoit sait prendre asyle.

Elle réunissoit beaucoup plus d'autorité & d'étendue de jurisdiction que n'en avoit jamais eu le Tribunal des Assises; puisqu'indépendamment de l'augmentation de ressort, sa compétence étoit universelle, qu'elle connoissoit des matieres criminelles, bénésiciales, & de beaucoup d'autres dont les Assises n'avoient jamais connu dans le district de leur jurisdiction.

Elle étoit des-lors entiérement compofée de personnes de condition noble, comme elle l'a toujours été depuis; il étoit naturel que des Magistrats, à la tête desquels les Souverains venoient souvent se placer lors & depuis leur séance à Saint-Mihiel, & qui, à cette époque de 1641, venoient d'être subrogés, pour la partie de la Lorraine, à la premiere Noblesse du Pays, sussent au moins constamment pris dans le même ordre de la Noblesse.

Cet usage immémorial passé en force de Loi, & confirmé depuis par l'aveu formel des Souverains & par des Loix positives, n'a jamais soussert d'exception, & a été constamment maintenu jusqu'à ce jour.

Aussi le privilege de l'ennoblissement n'a jamais été attaché, en aucun temps, à aucun des Offices de la Cour Souveraine, par la raison sensible qu'ils ont toujours exigé & supposé cette distinction acquise de la part de ceux qui se sont présentés pour y entrer, & cette Compagnie a toujours apporté la plus scrupuleuse attention au maintien de cette regle, en exigeant des preuves de noblesse de tous les Récipiendaires.

On conçoit que la vénalité des Offices n'auroit guere pu compatir avec une conftitution semblable, aussi a-t-elle toujours été inconnue dans cette Compagnie. Les places dont elle est composée n'ont jamais paru à aucun des Souverains, depuis qu'elle existe jusqu'à ce jour, dans les temps de crise, au milieu des besoins les plus pressans, pouvoir faire une responde pour leurs sinances; jamais ils n'ont pensé d'avoir recours à cet expédient, dans une Province sur-tout qui

a toujours été aussi peu riche que la Lorraine. Des motifs supérieurs à toutes confidérations bursales, ont toujours prévalu & décidé à faire maintenir cette Compagnie, de Regne en Regne, dans cette immunité primitive, dans cette franchise originelle avec laquelle elle est née, avec laquelle elle est passée, il y a près de quarante ans, fous la domination de la France, & qui est regardée comme faifant partie des droits & privileges de la Nation, si solemnellement consirmés lors de la réunion de cette Province à la Couronne. a sh milit rag enionaledma

Bien-loin de donner atteinte à ces privileges, les Ducs de Lorraine & de Bar ont attribué, en différens temps, des gages aux Officiers de cette Compagnie, notamment par l'Édit de 1571, dont on

a parlé, & plus amplement encore par un autre Édit du 26 Septembre 1664, lequel n'a jamais été formellement révoqué, & qui reçoit encore aujourd'hui une partie de son exécution.

Ce fut en conséquence de ce dernier Édit que Charles IV divifa fes États en autant de Départemens qu'il y avoit de Membres de sa Cour Souveraine, pour être chacun sous la garde, la défense & l'inspection particuliere de ces Magiftrats.

Cependant la Cour Souveraine rendue ambulatoire par l'Édit de 1641, suivit presque toujours, depuis cette époque, fon Prince & fa fortune; dans l'espace des vingt années qui s'écoulerent depuis, elle a tenu ses séances à la suite du Prince, ou par ses ordres, dans les différentes Villes de son ressort, ou les plus à portée qu'il étoit possible. On a des Actes de sa Jurisdiction, datés des lieux de ces dissérentes séances (*).

Cette forme d'existence d'une Cour Souveraine annonçoit de la part de son Prince une désiance des événemens qui n'étoit pas sans motifs. En effet, la paix qu'avoit produit le Traité de 1641 ne sur pas de longue durée, les armées de France reparurent en Lorraine, ces Provinces redevinrent le théatre de la guerre, & tout sut dans le trouble plus que jamais.

Au milieu même de ces troubles, la

^(*) Depuis sa sortie de Saint-Mihiel elle a été à Sierck, à Épinal, à Vaudrevange en Lorraine, à Luxembourg, à Treves, &c.

Gour Souveraine, toujours en activité pour les intérêts de son Prince & ceux de ses Sujets, se trouva souvent chargée de désendre les droits de la Souveraineté & de la Nation; elle donna, dans l'espace de ces vingt années de guerre presque continuelle, des preuves mémorables de ce que peut l'amour de la Justice, le zele & la sidélité la plus inébranlable.

La continuité de ses fonctions, durant cet intervalle, pourroit se justifier par une infinité d'Actes & d'Arrêts particuliers, ou rendus sur des affaires publiques qui sont dans ses Greffes, & dont il est impossible, par leur multiplicité (*),

fameux procès criminel instruit dans la Forteresse de la Mothe, par deux Commissaires de

de relater les objets; mais on ne peut fe refuser la satisfaction d'en rappeller ici quelques-uns d'un genre trop honorable pour elle, pour ne pas servir à constater son existence aux différentes époques qu'ils présentent.

Le 22 Février 1654, le Duc Charles IV ayant été arrêté prisonnier à Bruxelles par les Espagnols, & delà conduit au Château d'Anvers, puis à Tolede en Espagne, la Cour Souveraine séante alors à Luxembourg, dépendance de la domination Espagnole, donna, le 5 Mars suivant, un Arrêt célebre, sur un Requisitoire très-énergique de son Procureur-Général, par lequel elle dénonça

son Corps, contre Cinq-Mars & Guebenhouze, accusés de haute trahison.

à toute l'Europe l'attentat commis sur la personne de son Souverain, en résurant & proscrivant les motifs contenus dans un maniseste publié sur cet événement par l'Archiduc Léopold, & en prenant en même temps toutes les précautions que les circonstances exigeoient pour la conservation des droits de la Famille Souveraine & de la Souveraineté même.

Cet Arrêt, qui n'étoit en foi qu'une réclamation authentique du droit des Nations & de celui de tous les Souverains, parut aux Espagnols d'une telle hardiesse de la part de Magistrats qui se trouvoient en ce moment sur leur Territoire & en leur puissance, que le 6 Avril suivant il vint un ordre au Gouverneur de Luxembourg de mettre en arrêt tous les

Membres de la Cour Souveraine de Lorraine, avec défense à eux de sortir de la Ville, de recevoir ni écrire aucune lettre sans permission, sous peine de la vie.

Ces dignes Magistrats subirent, sans regrets, leur captivité, trop heureux si elle eût pu faire adoucir celle de leur Prince, à qui ils donnerent des preuves bien plus sensibles encore d'un attachement à toute épreuve, qui pourroient être plus admirées, si les exemples en eussent été moins fréquens, & s'ils n'étoient pas d'ailleurs dans le caractere général de la Nation.

Au reste les Magistrats qui composoient alors la Cour Souveraine, ne se bornoient pas tous à servir le Prince & la Patrie sur les sieges de la Justice; on sait que le Président de Gondrecourt, en même temps qu'il remplissoit cette place, étoit Colonel d'un Régiment & Gouverneur d'une place forte pour le service de son Maître; le Président Antoine Richard étoit aussi, dans le même temps, à la tête d'un Régiment. Ils passoient ainsi alternativement d'une fonction à l'autre.

En 1655 la Cour Souveraine rendit Arrêt pour faire reconnoître la Régence de la Duchesse Nicole, pendant la détention de Charles IV son époux, conformément aux intentions de ce Prince.

En la même année elle donna Acte au Procureur-Général de ses protestations de nullité contre tout ce que Charles & Nicole pourroient faire de préjudiciable aux droits de leur Couronne & à l'intérêt de leur Maison dans les circonstances où ils se trouvoient l'un & l'autre,

En Novembre 1658, la même Cour

ordonna à Claude-François Labbé & Simon Sallet, d'aller, au nom de toute la Nation, travailler en Espagne à procurer la liberté du Duc Charles qu'il obtint définitivement en Octobre 1659, avant même la conclusion du Traité des Pyrénées.

En cette même année 1659 elle députa Nicolas Dubois (*), Confeiller en la Cour, Intendant de l'Armée de Charles IV, vers ce Prince, qui s'étoit rendu à Blois après sa sortie d'Espagne, pour justifier quelques-uns de ses Confreres d'avoir, durant la détention de Charles,

^(*) Ce Magistrat a été employé dans d'autres négociations, il en a laissé des Mémoires imprimés. Il est le Bisaïeul de M. Dubois de Riocourt, Premier Président actuel de la Chambre des Comptes de Nancy.

reçu des ordres de la part de Nicolas-François de Lorraine, fon frere unique; ce qui étoit alors un crime aux yeux du Duc, qui changea bientôt après de sentimens.

C'est dans des affaires de ce genre, c'est à des objets de cette importance que la Cour Souveraine se livra principalement dans l'intervalle qui s'écoula depuis le Traité de 1641, jusqu'au rétablissement de la paix dont on va parler, sans négliger de rendre la Justice sur les affaires des Particuliers, à mesure que les circonstances le permettoient, & jusqu'au moment même de la conclusion de cette paix qui procura l'entier rétablissement de souverain dans ses États.

Dès l'année 1660, le Cardinal Mazarin ayant reçu un pouvoir de Louis XIV pour entrer en négociation avec le Duc Charles, les Conférences commencerent, & produisirent ensin un Traité qui fut signé à Vincennes, entre le Roi & le Duc, le dernier Février 1661, par lequel Charles IV sut encore rétabli dans la possession de ses États, à des conditions un peu plus adoucies que celles qui avoient été stipulées dans le Traité des Pyrénées, auxquelles le Duc n'avoit pas voulu accéder; la Ville de Nancy lui fut rendue, à charge néanmoins que les fortifications en seroient détruites.

L'exécution de ce dernier article exigea l'espace de deux ou trois ans, pendant lesquels Charles IV ne voulut pas entrer dans sa Capitale, ni y faire sièger sa Cour Souveraine; il se rendit cependant dans quelques autres Parties de ses

Fancaces,

Etats des le mois d'Avril 1661; mais avant de quitter Paris, il avoit figné le 26 Mars précédent un Édit provisionnel, daté de cette Ville, par lequel, en attendant qu'il soit plus particuliérement informé de l'état auquel se trouvoient ses Duchés & Pays, il jugea à propos d'établir un nouvel ordre pour la distribution de la Justice, & administration de ses Domaines & Finances; & fur ce plan, à peine ébauché, il donne une nouvelle forme à sa Cour Souveraine dans l'état où elle se trouvoit alors, il la partage en deux Chambres ou Séances, l'une pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois; il forme une Chambre des Comptes pour la Lorraine, il pourvoit à celle de Bar, il érige une autre Chambre ou Conseil pour la direction de ses Domaines & Finances.

concernant la Cour Souveraine. 57

Finances, le tout par le même Édit, lequel se trouve conçu en ces termes:

CHARLES, par la grace de Dieu, DUC DE LORRAINE, DE BAR, &c. N'ayant rien jamais desiré plus ardemment que de voir la paix rétablie dans nos États. pour en faire ressentir le bonheur à nos bons & fideles Sujets, Nous avons jugé à propos, des l'instant qu'il a plu à la Miséricorde divine de Nous en donner les moyens. par la conclusion du Traité fait entre le Roi Très-Chrétien & Nous, d'établir à cet effet un ordre par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, tant pour la distribution de la Justice d'où dépend leur conservation & repos, que pour la direction & administration de nos Domaines & Finances. A ces

causes, & pour autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, déclaré & ordonné, déclarons, ordonnons & Nous plait, que provisionnellement & en attendant que Nous foyions plus particuliérement informés de l'état auquel se trouvent nos Duchés & Pays, la Justice soit administrée souverainement & en dernier ressort, savoir, dans notredit Duché de Lorraine, Terres adjacentes & annexes, par notre très-cher & féal Conseiller d'État & Premier Président de notre Cour Souveraine, le Sieur de Gondrecourt, & douze Conseillers, avec notre Procureur-Général, un Greffier & trois Huissiers que Nous nommerons & commettrons à cet effet, lesquels résideront & tiendront leur

Séance de la Cour Souveraine affectée au Duché de Lorraine.

séance en notre Ville de Lunéville, jusqu'à autres ordres; & pour le Pays Barrois non mouvant, la Justice souveraine en dernier ressort y sera pareillement rendue par notre très-cher & féal Conseiller d'État du Barrois. & Président de la Cour Souveraine le Sieur Gervaise & six Conseillers, avec un Substitut de notre Procureur-Général, un Greffier & deux Huissiers que Nous commettrons pour ce sujet, & qui tiendront leur siege à Saint-Mihiel; auxquels Conseillers ainsi par Nous établis, Nous attribuons toute jurisdiction & connoissance des affaires civiles & criminelles, & généralement de toutes choses concernant la Justice & Police, dont les Juges Souverains établis par Sa Majesté Très-Chrétienne Souloient connoître & ont connu, durant que ses armes ont occupé nosdits États:

Séance de la Couf Souveraine affectée à la Province

Stance

du Barrois,

avec plein pouvoir & autorité de juger souverainement & en dernier ressort, les appellations qui seront interjettées pardevant eux des Justices inférieures & subalternes, tant des Bailliages généraux que particuliers, Magistrats, Prévots & d'autres Mairies, en conservant autant que faire se pourra les Us & Coutumes des lieux & les degrés de jurisdiction; enjoignants à cet effet à tous nos Baillis, leurs Lieutenans , Échevins , Assesseurs , Magistrats , Prévôts, leurs Lieutenans, Maires, Officiers & tous autres Juges qu'il appartiendra de notredit Duché de Lorraine & Pays Barrois non mouvant, de déférer aux appellations qui seront interjettées de leurs Sentences & Jugemens, & de ne passer outre au préjudice d'icelles, à peine de nullité de leurs Jugemens, dépens, dom-Hill

mages & intérêts des Parties, & même d'interdiction, suspension de leurs charges. Voulons & Nous plait qu'aussi-tôt après la publication des présentes, tous les Lieutenans de nosdits Bailliages & autres Juges susdits, soient obligés de prêter serment de fidélité, tel qu'il convient à l'exercice de leurs charges, pardevant lesdits Présidens & Conseillers suivant leur ressort; leur défendons de s'immiscer ès fonctions d'icelles, jusqu'à ce qu'ils auront prêté ledit serment.

Et pour ce qui concerne l'ordre que Nous voulons être observé à l'administration de nos Domaines, Nous déclarons, ordonnons & Nous plaît, que les comptes de tous les Officiers comptables de notredit Duché de Lorraine & Pays Barrois, seront ouis, examinés, clos & arrêtés; des Comptes pour la Lorraine.

savoir, pour notre Duché de Lorraine Chambre Terres adjacentes & annexes, pardevant un Président & six Conseillers Auditeurs, un Greffier & un Huissier que Nous nommerons & commettrons à cet effet; lesquels composeront une Chambre, & tiendront leur séance en notre Ville de Nancy; auxquels Présidens & Auditeurs Nous attribuons par provision le pouvoir & autorité d'ouir, examiner, clore & arrêter lesdits comptes, régler, vuider & terminer les difficultés qui en pourront résulter, au sujet de la recette & dépense seulement.

des Compres de Bar.

Et pour ce qui est du Domaine de no-Chambre tre Duché de Bar & Pays Barrois non mouvant, les comptes des Receveurs seront pareillement examinés, clos & arrêtés par la Chambre résidante à Bar, qui sera composée d'un Président, quatre Audide Lorraine.

Et d'autant que notre dessein a toujours été, même avant la guerre, d'ôter & retrancher les désordres qui se sont glissés dans le maniement des Finances, Nous en avons attribué & attribuons la connoissance, direction & administration à une Chambre ou Conseil qui sera composé d'un Chef, d'un des plus anciens de nos Secre- ou Conseil des Finantaires d'État, quatre Conseillers ou In- ces & Dotendans, de notre Trésorier-Général & d'un Greffier, lesquels seront par Nous commis & nommés, avec plein & entier pouvoir que Nous leur avons donné & don-

Chambre maines.

nons d'expédier toutes les affaires de Finances ordinaires & extraordinaires, vuider, juger & terminer toutes les difficultés qui concerneront nos droits Domaniaux, admodiations, adjudications, impositions, octrois & généralement toutes les choses qui en dépendent, réservant à nos Secretaires d'État seuls, le pouvoir de faire les ordres, mandemens & expéditions desdites Finances, qui seront pourtant paraphés par le Chef desdites Finances, & en son absence par le plus ancien de ladite Chambre ou Conseil des Finances, avec désense aux Secretaires de nos Commandemens & tous autres, d'en plus expédier aucuns, & à nos Trésoriers, Receveurs-Généraux & autres Officiers de notre Domaine d'y déférer, à peine de payer deux fois.

Si donnons en mandement, &c. . . . Donné

concernant la Cour Souveraine. 65
Donné à Paris le vingt-six Mars mil
six cent soixante-un.

Publié & registré en la Cour, séante à Saint-Nicolas, le 10 Mai suivant.

Tel est la teneur de l'Édit qu'on a présenté en dernier lieu pour être le titre fondamental & constitutif de la Cour Souveraine. Comment de bonne soi at-on pu mettre en avant une pareille allégation démentie par l'Acte même qu'on indique? Le mot de création ni l'équivalent ne s'y trouvent nulle part, pour ce qui concerne la Cour Souveraine; on n'y voit à son égard qu'une division, un partage de son Corps en deux Chambres ou Séances, dont l'une est affectée au Duché de Lorraine, & l'autre à la Province du Barrois non mouvant, qu'on renvoie sièger dans la Ville de Saint.

Mihiel; c'est un nouvel arrangement; une partition, si l'on veut, dans le ressort de la Cour Souveraine, mais ce ne peut pas être, de quelque maniere qu'on l'envifage, l'érection d'un nouveau Tribunal; la Cour Souveraine n'avoit pas cessé un moment d'exister jusqu'à la date de cet Edit, ce fait est de toute notoriété & on en fourniroit des preuves sans nombre; on peut déja s'en convaincre par les Actes qu'on a cités ci-dessus, qui sont tous des Actes publics & d'éclat, dont on a amené la déduction jusqu'à l'année même de l'Édit dont il s'agit. En effet, ce sont les mêmes Magistrats de la Cour Souveraine qui étoient en place avant cet Édit, qui continuent l'exercice de leurs fonctions, en remplissant le nouveau plan que Charles IV. venoit d'adopter; c'est le même Humbert

de Gondrecourt qui étoit Premier Président lors de l'Édit de 1641, qui se trouve encore à la tête de cette Compagnie en 1661 & qui est rappellé en cette qualité dans le nouvel Édit; il avoit été reçu Conseiller en cette Cour séante à Saint-Mihiel le 2 Février 1625, après son Pere qui avoit été Doyen de la même Compagnie; Nicolas Gervaise qui est nommé dans l'Édit pour présider à la séance du Barrois, avoit pareillement été recu Conseiller en la même Cour séante à Saint-Mihiel, le premier Février 1624, en survivance de son Pere; & quoiqu'il paroisse avoir été promu à l'Office de Préfident par l'Édit même qui le dénomme, ses Provisions pour cette place sont cependant du 12 Août 1660, antérieures par conséquent à l'Édit, & au Traité même qui avoit rétabli Charles IV; tout cet arrangement de 1661 ne fut donc qu'un
essai, qu'un plan provisionnel pour la Cour
Souveraine, & en attendant que le Duc sût
plus particuliérement informé de l'état auquel se trouvoient ses Duchés & Pays,
comme il est dit & répété en plusieurs
endroits de cet Édit.

Que faut-il de plus pour affurer l'identité d'un Corps? Et quelle Compagnie pourra jamais se flatter de présenter moins de signes de mutation?

Après ce qui vient d'être dit, on ne peut qu'être étonné au dernier point qu'on ait hasardé d'avancer que cet Édit de 1661 fait le titre de création de la Cour Souveraine, & que cette Compagnie n'a d'existence que depuis cette époque; l'illusion d'un système aussi étrange ne paroît pas exiger un exa-

men férieux, Ceux qui l'ont mis en avant se font peut-être fondés sur une énonciation qui se trouve dans une des premieres Ordonnances du Regne du Duc Léopold, commencé en 1698, où il est dit que l'établissement de la Cour a été fait par cet Édit de 1661. Cette expression se trouve effectivement dans le préambule d'un Édit de ce Duc du 31 Janvier 1701 (lequel a été copié depuis mot à mot & inséré dans l'Ordonnance de 1707). On ne peut attribuer cette énonciation visiblement fautive, qu'à l'inattention des Rédacteurs; le Prince sous le nom duquel cet Édit a été publié, avoit alors à peu près vingt-un ans & avoit été élevé loin de ses États, où il n'étoit entré que depuis deux à trois ans. Il n'est pas étonnant qu'après un siecle

de guerres presque continuelles, après l'enlévement & la disperson des Titres & Documens qui en furent la suite, les premiers Commissaires qui furent nommés pour la législation, se soient ressentis de la pénurie des secours & des renseignemens, de la rouille même que laissent fur les esprits de si longues calamités; ils ne connoissoient peut-être que la date de l'Édit dont ils parloient. Mais il en faut toujours revenir au vrai, aux points de fait, contre lesquels toutes énonciations ne peuvent rien; or ces faits, dont une partie est articulée dans tout ce qui a été dit ci-dessus, sont de la plus grande notoriété, ils sont confignés dans une infinité de Titres existans dans les dépôts pulics, dans toutes les Histoires du Pays, & personne ne s'est encore avisé de les nier.

De plus, le même Duc Léopold, éclairé de ses propres lumieres & déja plus inftruit des faits en 1721, se rectifie luimême en partie dans un autre Édit du 26 Septembre de cette année; il y dit expressément:» Que l'établissement de cette » Compagnie a été fait & confirmé par les "Édits des 7 Mai 1641 & 26 Mars " 1661 "; cette maniere de s'exprimer n'étoit pas encore exempte d'erreur fur le fait, puisque l'Édit de 1641 ne fait pas, comme on l'a vu, le titre de création de la Cour; mais cette erreur étoit facile à dissiper, l'Édit de 1641 auquel il renvoie, porte témoignage par lui-même & justifie suffisamment l'existence bien antérieure de cette Compagnie, en même temps qu'il dément déja les affertions avancées.

Au reste la Cour Souveraine pourroit, fans rien diminuer des avantages qui l'élevent si manifestement au dessus des autres Corps des deux Duchés, négliger l'espece de gloire qu'on peut attacher à l'ancienneté de l'origine; n'eût-elle qu'un jour d'existence, elle n'en seroit pas moins ce qu'elle est, de sa nature, ce que sont en France les autres Cours Souveraines de Parlement auxquelles le feu Roi Louis XV a voulu l'affimiler; ce que les Souverains de la Lorraine l'ont reconnue & déclarée être dans tous les temps, & en termes exprès, dans leurs Édits, c'est-àdire, la premiere & la principale Compagnie de Justice de leurs Etats.

La Chambre de la Cour Souveraine affectée au Duché de Lorraine par l'Édic de 1661, après avoir encore eu sa séance en différens lieux, en attendant que les travaux de la démolition des fortifications de Nancy fussent achevés en exécution du dernier Traité, sut ensin établie en cette Ville au mois de Mars 1663; la séance de la même Cour destinée au Barrois, sut d'abord mise en sonctions à Saint-Mihiel.

On ne peut guere révoquer en doute l'existence & l'activité de la Cour Souveraine de la séance de Nancy, depuis sa fixation en cette Ville; il en existe dans ses Greffes & ailleurs des Monumens qui déposent de la vigilance que cette Compagnie apporta alors au maintien de ses droits & de sa dignité.

La paix conclue en 1661, entrecoupée depuis par d'autres Traités signés à Montmartre, & à Marsal en Lorraine en 1662 & 1663, ne put se soutenir que jusqu'en la Lorraine, qu'elle ne put être tranquille que par d'affez courts intervalles; Charles IV fut encore déjetté de ses États pour la derniere fois, sur la fin de 1670; Louis XIV fit en même temps cesser les fonctions des deux Séances de la Cour Souveraine, des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar; & le Parlement de Metz sut de nouveau commis pour y suppléer pendant la guerre, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (*)

Cependant Charles V qui avoit succédé

^(*) Louis XIV étant à Nancy en 1673, y donna un Arrêt en son Conseil pour faire respecter ceux rendus, avant son occupation, par la Cour Souveraine de Lorraine, dont quelques Particuliers avoient tenté de mécon-poître l'autorité, à la fayeur des circonstances.

à Charles IV fon oncle, mort dans fon camp & presque les armes à la main en 1675, & qui n'avoit réellement recueilli que ses droits & l'espérance d'en jouir, continua d'exercer plusieurs Actes de Souveraineté sur les Lorrains, & singuliérement de nommer aux Charges de la Cour Souveraine quand elles venoient à vaquer; ceux qui se trouverent ainsi nommés par ce Prince, entrerent en exercice sous son Successeur au retour de la paix.

Les Conférences de Nimegue auxquelles Charles V nomma pour Plénipotentiaire un Préfident de la Cour Souveraine (*), ne purent procurer son

^(*) Claude François, Baron de Canon, qui fut aussi Plénipotentiaire au Traité de Riswick.

rétablissement, par le refus que fit ce Prince d'accéder au Traité de l'an 16791 Il mourut en 1690.

Enfin le moment vint où Léopold, son fils ainé, Prince dont la mémoire restera en vénération à la postérité, rentra dans l'Héritage de ses Peres, en vertu de la paix générale conclue à Rifwick le 31 Octobre 1697. L'alliance de Léopold avec Élisabeth-Charlotte d'Orléans, petite-fille de Louis XIII, niece de Louis XIV, garantit encore davantage la stabilité des conventions, & prépara ce regne heureux & paifible après lequel la Lorraine soupiroit depuis si long-temps.

La Cour Souveraine en partagea les premiers fruits; le premier Acte du Précurseur de Léopold & son Représentant, fut le rappel des Magistrats de cette

Compagnie à leurs fonctions, en vertu d'un simple mandement & convocation en date du 12 Février 1698, pour, est-il dit, » rendre la Justice souverainement aux » Sujets de Son Altesse, & prendre soin » de la conservation de ses droits & de » son autorité en la même sorme & manniere qu'ils saisoient au commencement » de 1670, que les sonctions de ladite » Cour surent interrompues. «

C'est à ce moment que les deux Séances de la Cour furent réunies (sans nouvel Édit) comme elles étoient avant celui de 1661, preuve évidente que ce dernier Réglement n'avoit été au moins à son égard qu'un arrangement provisionnel, ainsi qu'on l'a démontré. Le Corps ainsi réuni est resté sédentaire à Nancy.

Une multitude d'Édits & d'Ordonnan-

ces rendus sous ce Regne, acheva de fixer la Jurisdiction de la Cour Souve-raine & de régler l'étendue de son res-sort; des Traités faits à Besançon en 1704, à Paris en 1718, déterminerent par des partages & des échanges, les limites de la Lorraine.

En 1710 Léopold créa une Chambre des Requêtes du Palais, unie au Corps de la Cour en 1713.

La voie de cassation contre les Arrêts de la Cour n'avoit point été admise jusqu'en 1716. Les Parties condamnées n'avoient que la ressource de la proposition d'erreur de fait, introduite par une Loi de Charles III de l'an 1607, pour les Arrêts de la Cour alors séante à Saint-Mihiel; Léopold crut plus à propos d'y substituer celle de la cassation en cette année 1716.

Un Édit du 16 Novembre 1723 érige en forme authentique une Grand'Chambre & une Chambre des Enquêtes en la Cour Souveraine; cette Loi renferme un témoignage bien honorable des sentimens de ce Prince pour cette Compagnie.

Le même Duc, dès son avénement, avoit donné entrée dans sa Cour Souve-raine, en qualité de Conseillers-Prélats & de Conseillers-Chevaliers, à plusieurs Prélats & Gentilshommes du premier rang de ses États, à des Princes même de sa Maison; mais par Édit du 2 Juin 1720, il supprima ces Places de Conseillers-Chevaliers, & ordonna qu'à l'avenir les trois premiers Grands-Officiers de sa Couronne, savoir, le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Grand-Écuyer, présens & à venir, les rempliroient, aux mêmes

droits & prérogatives; & à son exemple, le Roi Stanislas, par Édit du 29 Novembre 1742, affecta pareillement les Places de Conseillers-Prélats créés en la Cour, à l'Évêque Diocésain, au Primat & au Grand-Doyen de l'Église Primatiale de Nancy, présens & à venir, auxquels il ajouta le Grand-Prévôt de Saint-Diez par autre Édit du 29 Avril 1765.

La mort de Léopold en 1729, mit sur le trône François III son fils ainé, depuis Grand-Duc de Toscanne & Empereur; appellé depuis son mariage avec l'Héritiere de la Maison d'Autriche, aux plus hautes destinées, il ne sit presque que se montrer à la Lorraine; mais il étoit réservé à ce Prince de faire encore après lui le bonheur de ses anciens Sujets: l'auguste Reine, qui fait aujourd'hui l'ornement

nement & les délices de la France entiere, en est le gage inestimable.

Les convenances générales de l'Europe disposerent des 1735 la renonciation de la Maison de Lorraine à son ancien patrimoine; le Traité signé à Vienne en 1736 en stipula la cession à la France, la jouissance réservée à Stanislas I Roi de Pologne, sa vie durant.

Dès le mois de Février 1737 les Commissaires des nouveaux Souverains prirent possession du Duché de Bar au Château de cette Ville; & le 21 Mars suivant la Cour Souveraine prêta dans le lieu de fa Séance, en son nom & en celui de tous les ordres de l'État, le serment de fidélité actuel au Roi Stanislas, & éventuel au feu Roi & à sa Couronne.

Un premier Edit donné à Meudon le

Ordres des deux Duchés la conservation de tous leurs droits, privileges, loix & usages (*); présage heureux d'un regne de bienfaisance, tel qu'a été celui du Roi Stanislas en Lorraine; les fondations, les établissemens les plus multipliés & les plus utiles en ont rempli le cours. Ce Prince les mit tous, de son vivant, sous la garde & l'inspection de la Cour Souveraine; il lui en consirma encore, dans les termes les plus statteurs, la surveillance perpétuelle par son testament dont il rendit cette Compagnie dépositaire.

^(*) Il y a eu un second Édit donné dans les mêmes termes par le seu Roi Louis XV, au mois de Février 1766, d'abord après la mort du Roi de Pologne.

Sa mort arrivée le 23 Février 1766, fournit au Parlement de Metz l'occasion de renouveller auprès du feu Roi Louis XV, une demande formelle pour faire unir à son Ressort celui de la Cour Souveraine, c'est-à-dire, les Provinces de Lorraine & Barrois. Des le 9 Septem= bre 1761 ce Parlement avoit obtenu un Arrêt du Conseil en vertu duquel il prétendit, sur différens motifs, que ces Provinces lui étoient dévolues depuis la mort du Roi Stanislas. Ce ne fut pas sans peine que la Cour Souveraine parvint à pénétrer le mystere de ces démarches; elle envoya aussi-tôt des Députés à Paris, elle annonça sa défense par deux Mé-

moires imprimés & répandus dans cette Capitale du Royaume aux mois de Juilles & d'Août 1766; elle déclara former, en temps que besoin seroit, opposition juridique à l'Arrêt du Conseil qu'on employoit contr'elle. Une Commission fut établie pour l'examen des demandes & prétentions du Parlement de Metz, devant laquelle on produisit de part & d'autre, ainfi que près des Ministres, différentes Pieces & Mémoires dans lefquels la Cour Souveraine s'est toujours bornée à fe défendre de toute union de son ressort au Parlement de Metz: ce Parlement a constamment suivi un plan opposé; il insista encore davantage en 1770, à demander * une augmentation de ressort, à l'occasion de son défemestrement prononcé par Édit du mois de Janvier de cette année 1770. Toutes ces contestations étoient indécises lorsqu'il plut au feu Roi de porter le juge-

* Mémoire du Parlement de Metz du 9 Mars 1770.

ment (*), en vertu duquel la Province des Trois-Évêchés a été unie au ressort de la Cour Souveraine, sur les motifs proposés & discutés, & principalement sur celui de l'intérêt des Justiciables, & des inconvéniens résultans du mêlange & de l'enclave des ressorts respectifs, comme aussi de la multiplicité des Officiers & du

^(*) L'Édit qui contient cette décision, a ajouté (à raison de cette augmentation de Ressort) plusieurs nouveaux Offices aux anciens qui existoient dans la Cour Souveraine, lesquels ont tous été conservés en leur entier; les nouveaux Offices ont été remplis par des Magistrats du Parlement de Metz. Les matieres d'Aides & de Comptabilité dont le Parlement de Metz connoissoit, ont été en même temps attribuées par un autre Édit à la Chambre des Comptes de Nancy, & la jurisdiction sur le fait des Monnoies a été renvoyée à la Cour des Monnoies de Paris.

peu d'étendue de ressort du Parlement de Metz, auquel des circonstances politiques du siecle dernier avoient donné l'existence: tous motifs exprimés dans les Édits.

La Cour Souveraine, avant de changer de domination en 1737, avoit reçu depuis long-temps, des Ducs de Lorraine & de Bar, le complément de tous les attributs qui l'égaloient aux premieres Cours des autres États Souverains; le feu Roi, dans une Loi du mois de Janvier 1770, déclara encore, en termes exprès, que fon intention étoit d'affimiler cette Compagnie à fes autres Cours Souveraines de Parlement; il y regle les droits qui réfultent aux Parties de la féance que les Pairs de France, les Maîtres des Requêtes & autres Officiers ont en cette Cour.

Un autre Édit du mois d'Avril de la

même année érige une Chancellerie près la Cour Souveraine.

Cette Compagnie prit part, avec les autres Cours du Royaume, aux malheurs qu'éprouva la Magistrature de presque tout le Royaume, en 1771; au mois de Mars de cette année, elle adressa au feu Roi ses réclamations & ses supplications à ce sujet; elles ont été imprimées & répandues dans ce même temps.

L'année 1774 vint terminer les jours du Monarque qui a réuni la Lorraine à la Couronne; la Cour Souveraine a partagé (*) avec la France entiere les regrets que cette perte a causés & les espérances, si bien justifiées, que le nouveau du 14 Mai Regne a fait naître.

* Arrêc & Arrêté de la Cour 1774.

De l'Imprimerie de C TEL est en général, & d'après les Loix,

in Maraba

l'origine & l'état de cette Compagnie, fi considérable par elle-même, si illustre par les prérogatives qui la distinguent, plus recommandable encore par son zele & son attachement envers ses Souverains & la Patrie, par sa conduite & ses services dans tous les temps.

et fojet; ell's ont de imprimées & ie-

Lames appear to terminer les jours

A NANCY,

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, près des RR. PP. Dominicains. N°. 176.

ERRATA.

Page 40, réclame, eût, lisez fût.

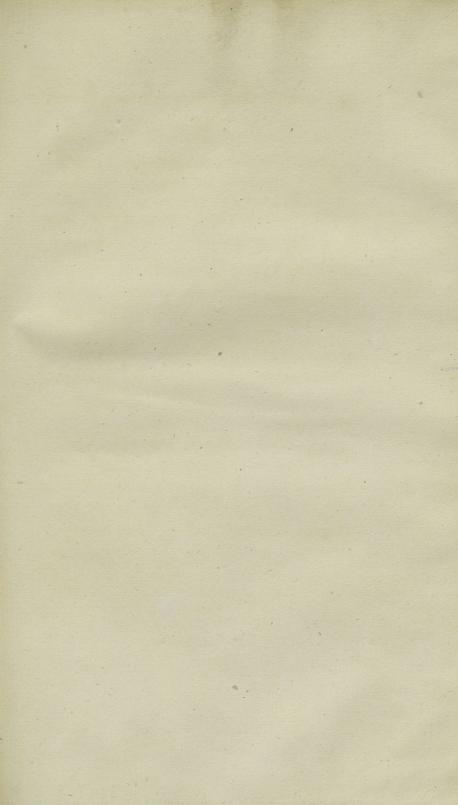
Page 42, lig. 4, avoit suivi, lisez avoient.

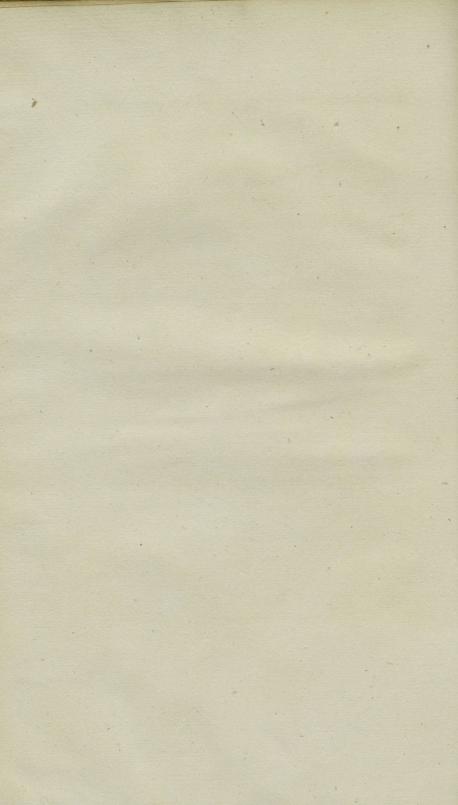
Page 46, lig. derniere, dans les différentes

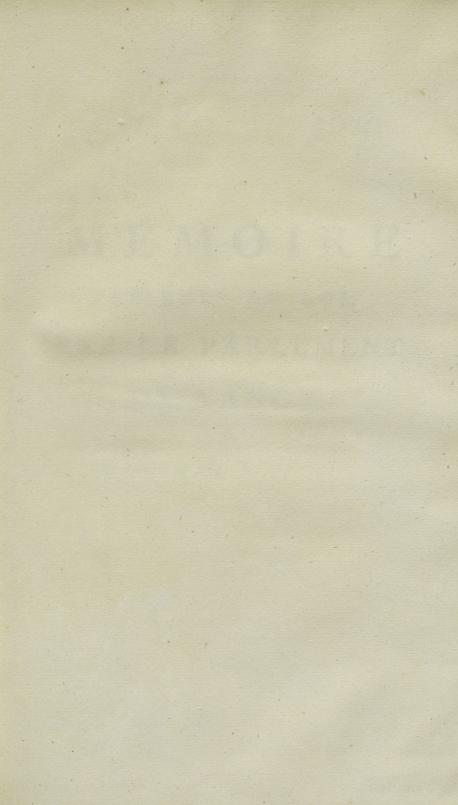
Villes, lisez dans différentes Villes.

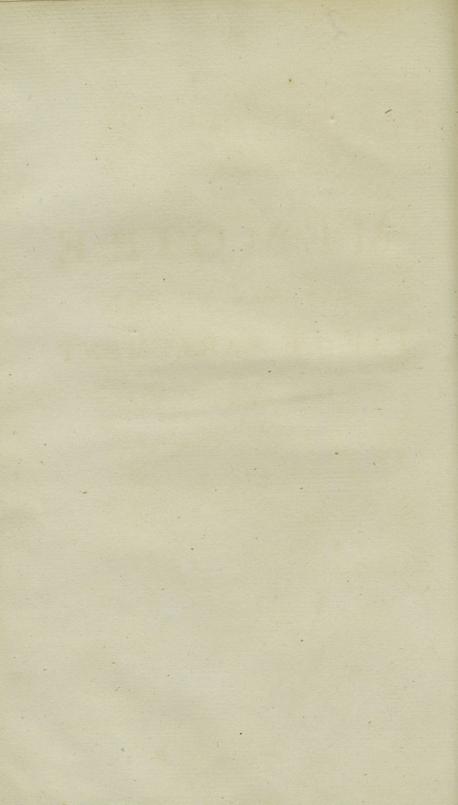
ERRINTER.

Page 40, relieve, cut, lige, fig.









6.736\$

38.298

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI,

PAR LE PARLEMENT

DE NANCY.

MEMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROY,

LULEF PARLEMENT

2000年10日日



MÉMOIRE

Sur l'état de la Province de Lorraine relativement aux Impôts; & sur l'impossibilité de porter aucune augmentation sur la somme de l'abonnement des Vingtièmes, comme étant dans une juste proportion avec le produit des fonds assujettis à cette Imposition;

PRÉSENTÉ AU ROI,

A l'appui des itératives Remontrances arrêtées par le Parlement de Nancy, le 22 Février 1788.

EDIT, adressé au Parlement de Nancy, au Objet de ce mois d'octobre dernier, portant prorogation du second Vingtième pendant les années 1791 et 1792, a fixé toute son attention.

Le dispositif de cette loi en limite taxativement l'effet à une simple continuation de l'Impôt pendant deux années au-delà du terme qui lui était assigné, sans rien innover d'ailleurs, soit dans le mode de la perception, soit dans la quotité de la contribution fixée par des lois antérieures, dont l'exécution est même formellement maintenue.

Cependant le préambule de l'Édit annonce l'espoir d'un accroissement de produit à résulter de la perception future des Vingtièmes; spéculation qui, ne pouvant se réaliser en Lorraine, par l'effet d'une répartition plus exacte sur chaque contribuable (puisque la masse de l'imposition est supportée solidairement par tous,) semblerait présager une augmentation à porter sur la quotité de la contribution totale, et supposerait ainsi une dérogation à ces lois antérieures, dont les dispositions sont confervées; et dans l'exécution de l'Edit actuel, une extension exorbitante de son texte.

D'après ces considérations, le Parlement de Nancy, en présentant à Sa Majesté, dans des respectueuses remontrances, les motifs qui pouvoient déterminer sa justice à retirer son Edit, ou à en suspendre du moins la promulgation, à fait pressentir l'impossibilité d'apporter aucun changement à la quotité légalement assignée à l'imposition des Vingtièmes en Lorraine, pour tout le temps qu'elle devait durer.

Dans la réponse adressée au Parlement au nom de Sa Majesté, M. le Garde des Sceaux annonce:

» que le Roi n'entend pas que l'Abonnement

» accordé à la Lorraine soit détruit par son Edit;

» qu'il y aura un changement dans cet Abon
» nement; qu'il devra tout comprendre: le Cler
» gé, les Domaines et les Privilégiés; mais que

» le Roi est disposé à ne pas se refuser, pour ce

» second Abonnement, aux formes suivant les
» quelles le premier a été établi. « Sur cette déclaration précise d'un projet de changement dans

l'Abonnement actuel de la Province, le Parlement
doit présenter quelques observations importantes.

Le Parlement est loin de chercher à défendre des priviléges abusifs et des exemptions préjudiciables à l'Etat. Si des fonds, susceptibles d'être utilement grevés de l'imposition des Vingtièmes, ont échappé à cette contribution, il est juste de les y soumettre. Mais la Cour a avancé et justifiera encore que l'exécution de ce plan d'assujettissement uniforme, appliqué aux Domaines et aux biens du Clergé, ne nécessite, quant à

présent, aucun changement dans l'Abonnement général de la Province.

Que si le changement projeté avoit pour but d'augmenter la masse de l'imposition déjà portée sur les biens actuellement grevés; et si l'on s'était persuadé qu'il sussent en effet susceptibles d'une contribution plus étendue, le Parlement ne pourrait assez s'empresser de dissiper l'erreur dans laquelle l'Administration aurait été induite à cet égard; et de la déprévenir des fausses impressions qu'elle aurait pu recevoir sur l'état des facultés de la Province, et sur l'étendue des ménagemens dont elle serait supposée jouir,

La Cour n'ignore pas que des renseignemens trompeurs pourraient aider à l'illusion. L'Adminifration a sous les yeux des rôles dressés en 1757 et 1758 pour la perception des Vingtièmes en Lorraine; et si l'on appréciait, d'après ces rôles, la possibilité des Vingtièmes de cette Province, on serait fondé à conclure que l'Abonnement actuel est de beaucoup inférieur à leur véritable produit. C'est cette erreur qu'il importe de prévenir, en retraçant ici l'excès auquel ces rôles avaient été portés; les troubles auxquels ils donnèrent lieu; les réclamations qu'ils excitèrent; et l'acte mémorable de justice qui

sauva la Province d'une ruine imminente, par le soulagement d'une portion des charges sous lesquelles elle succombait, notamment par la réduction des Vingtièmes à une plus juste quotité; et l'inexécution des rôles préparés pour en forcer la perception.

C'est au mois de Décembre 1749 que, pour la première fois, l'imposition du Vingtième a impôts en été établie en Lorraine. Depuis l'époque de la depuis 1737. réunion éventuelle de cette Province au Royaume 1757. de France, chaque année avait vu la masse de ses contributions s'accroître dans une progression rapide. Le court intervalle de quatre années écoulées depuis la cession, les avait déjà surchargés en 1741, de près de 1,500,000 liv., monnoie du Pays.

La guerre, qui éclata à cette époque, avait été l'occasion de charges extraordinaires et ruineuses portées sur cette Province. La levée rigoureuse des milices avait épuisé ses campagnes et grossi les armées françaises de près de 20,000 Soldats. Les secours de tout genre exigés d'elle en fournitures de denrées, fourrages et ustensiles, logement de gens de guerre, convois pour le transport des bagages et munitions, avaient dû éclairer le Gouvernement sur la

nature des ressources qu'il devait attendre de la Province nouvellement acquise à sa domination, et avertir la politique de prévenir, par la modération des charges pécuniaires, l'épuisement qu'une secousse aussi violente avait préparé, et qui déjà s'annonçait de toutes parts.

Au lieu de ces ménagemens si nécessaires; des spéculations fiscales n'avaient cessé d'ajouter à la masse des impôts. La subvention seule; depuis 1737, jusqu'en 1749, avait été augmentée de 1,300,000 liv. Les autres contributions avaient suivi la même progression; et c'est à côté de cette surcharge portée sur les impositions anciennes, que l'Edit du mois de Décembre 1749 vint asseoir la contribution du Vingtième, inconnue jusqu'alors à la Lorraine.

Un Edit du mois de Mai précédent venait de l'établir en France, mais en le substituant au Dixième qui y avait été perçu depuis 1741. C'était ainsi, pour les autres Provinces, un premier soulagement que leur procurait le retour de la paix. C'était, au contraire, pour la Lorraine, une charge absolument nouvelle, sans aucune compensation, et d'autant plus exorbitante, que déjà elle en supportait l'équivalent dans l'impôt de la Subvention, qui, en tant qu'elle est réelle

frappe directement sur les propriétés, et dont les augmentations avaient été perpétuellement motivées de l'exemption dont jouissair la Lorraine, par rapport au Dixième.

Des opérations d'un autre genre aggravèrent encore son sort; et toutes les ressources du génie fiscal semblèrent se développer à cette époque, pour atteindre au dernier terme de ses facultés.

C'est ainsi qu'à la création d'une multitude d'Offices de Finance; succèda, en 1751, l'établissement de quarante-deux Bailliages ou Prévôtés royales, composés de plus de 1300 Offices, tant de judicature que ministériels. Et dans le temps que cette opération consommait l'épuisement de la Province, par l'extraction d'un numéraire considérable versé au Trésor Royal, à titre de finance, elle devint un motif de la surcharger encore d'une contribution de 500,000 liv., pour payement des gages attribués aux mêmes Offices; contribution qui subsiste encore, et que la Province acquitte depuis plus de 30 années, quoiqu'un grand nombre de ces Offices n'ait jamais été levé.

Par l'effet des charges accessoires, ainsi successivement portées sur le second brevet de la Subvention, les seules impositions directes montèrent, en 1757, à 4, 900,000 liv.; et la contribution de la Province épuisée s'éleva à plus de 8 millions, somme double de celle qu'elle supportait vingt années auparavant dans sa plus haute prospérité.

Abus dans Ja percepde l'établissement du fec ond.

Ce n'était pas encore le terme de ses maux. mier ving- La loi du Vingtième, si rigoureuse dans son étaconstances blissement, avait été durement aggravée dans son exécution. Des évaluations arbitraires, des estimations évidemment forcées de la valeur des maisons, des biens et droits réels non affermés, et du prix des denrées, avaient servi de base à la répartition du premier Vingtième, et l'avaient porté, par une progression croissante d'année en année, au taux d'un dixième effectif. Les plaintes et les réclamations s'étaient élevées de toutes les parties de la Province. Mais au milieu de ce cri général, le montant des rôles avait été de plus en plus forcé; et ce fut au moment où ceux de 1757 excédaient encore en sommes ceux des années antérieures, que parut, au mois de Septembre de ladite année, un Edit portant établissement d'un second Vingtième et des quatre sous pour livre du premier, avec effet rétroactif au premier Octobre 1756.

La Province, même dans un état prospère, n'aurait pu suffire à supporter la masse énorme de contributions que lui préparait, pour l'année 1758, cette addition d'un second Vingtième, calculé sur la base du premier, avec arrérages d'une année. Elle le pouvait bien moins dans l'état de dépérissement et de ruine auquel elle était parvenue, et qu'il n'était plus possible de se dissimuler. L'épuisement était sensible. La rigueur des contraintes et des emprisonnemens exercée contre les contribuables, ne pouvait parvenir à procurer le recouvrement complet des impositions. L'agriculture languissait ; le nombre des Cultivateurs diminuait chaque jour; la valeur des fonds baissait sensiblement; et les Citoyens, émigrant en foule, laissaient les frontières inhabitées. Inutilement pour arrêter le cours de ces émigrations, des procédures criminelles avaient été instruites avec éclat. Cette vaine rigueur n'avait conduit qu'à acquérir une preuve juridique de la misère publique, sans pouvoir retenir des malheureux entraînés par le besoin impérieux de se procurer leur subsistance.

Dans ces conjonctures désastreuses, il était im- tions de la possible que des Magistrats fidèles à la voix du veraine. devoir et au cri de leur conscience, se crussent ment des

Réclamavingtièmes autorisés à procéder à la vérification d'une loi aussi préjudiciable aux vrais intérêts du Souverain, qu'à celui des Peuples. La Cour Souveraine de Lorraine multiplia les remontrances et ses instantes sollicitations, pour obtenir la révocation de l'Edit. Subsidiairement elle demanda que l'effet en fût du moins réduit à une juste quotité, et d'après un apperçu exact du produit territorial de la Province, elle proposa, que les deux Vingtièmes et sous pour livre fussent abonnés à la somme d'un million, monnoie de Lorraine, qu'elle regardait comme devant représenter, même avec avantage pour le fisc, le juste produit de cette imposition.

Ce tempérament fut rejeté. L'autorité déploya la contrainte; l'Edit fut registré à Lunéville, en présence du Roi, et de son exprès
commandement. Plusieurs Magistrats furent frappés d'ordres d'exil. Quelques-uns même furent
menacés d'une destitution de fait, et le principe
de l'inamovibilité des Offices parut un instant
méconnu. La Cour Souveraine désendit; avec
une égale fermeté, ses propres droits et ceux
de la nation; et sa constance ensin obtint plus
de succès.

Le Roi de Pologne, touché de la justice de

ses réclamations, déclara qu'il fallait s'adresser au Ministère de France, et qu'il remettait au Roi, son Gendre, la décision de ce qui était à faire. Des mémoires furent redigés et appuyés de pièces justificatives. Des Députés furent chargés d'en discuter, près du Ministère de France, l'exactitude et l'application. Cette discussion sit la matière de nombreuses conférences chez M. le Contrôleur-Général, et avec les autres Ministres. Des Gentilshommes qualissés de la Province furent admis à y désendre ses droits et ses intérêts.

La faveur de ces réclamations était puissamment balancée par l'empire des circonstances. La France etait engagée dans une guerre désastreuse. Les années 1757 et 1758 avaient été marquées par de grands revers; et lorsque les besoins urgens de l'Etat exigeaient de toutes ses Provinces les plus puissans efforts, il était impossible de solliciter, de désirer même pour celle de Lorraine l'allégement d'autres charges que de celles que l'impossibilité évidente de les supporter rendrait indispensable.

Mais cette évidence étoit acquise sur deux points importans: la disproportion des Vingtièmes avec le produit des fonds; la disproportion de

la masse totale des impôts avec les facultés de la Province. Ce fut pour établir, sur l'un et l'autre point, une proportion plus rapprochée, et telle que les conjonctures pouvaient la permettre, qu'il fut réglé, 1°. par rapport aux Vingtièmes : que la contribution totale, pour premier et second Vingtièmes, et quatre Sous pour livre du premier serait fixée à la somme de 1,375,000 livres de Lorraine; que la répartition en seroit confiée aux Chambres des Comptes des deux Duchés; et que la première perception du second Vingtième serait reportée à l'époque du premier Octobre 1757, au lieu de celle du premier Octobre 1756, à laquelle l'Edit la faisait rétrograder. 20. Par rapport à l'ensemble des contributions : qu'indépendamment du soulagement opéré par la réduction des Vingtièmes, il serait fait, sur les impositions accessoires portées au second brevet de la Subvention, une diminution annuelle de la somme de 650,000 livres, pendant la durée de la guerre.

Ces secours furent accordés, non à titre de grace, (les circonstances n'en comportoient pas) mais à titre d'une justice rigoureuse. Leur insuffisance fut même parfaitement sentie, et l'embarras du moment empêcha seul d'y donner plus d'étendue.

Mais on yajouta la promesse formelle, que les imapôts ne seroient point augmentés pendant la guerre; qu'au retour de la paix, et un mois après sa conclusion, l'abonnement des Vingtièmes serait réduit à moitié; et que l'on s'occuperoit alors des diminutions qu'il paraîtrait juste d'accorder sur les autres impositions. Ces paroles furent données au nom du Roi; elles sont consignées dans les Registres de la Cour, à laquelle elles furent transmises, de l'aveu du Ministère, par les Gentilshommes qui avaient été admis à discuter, au nom de la Province, ses besoins et ses droits.

Pour l'exécution des modérations accordées sur les sommes exorbitantes portées aux rôles des Vingtièmes, il avait été résolu de substituer des rôles adaptés à leur fixation nouvelle, à ceux qui avaient été préparés par la régie pour la perception du second Vingtième en 1757, et des deux Vingtièmes en 1758. Mais ce premier plan ayant rencontré des obstacles dans son exécution, on en adopta un second; et par Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1759, il fut réglé: que les rôles formés pour 1757 et 1758 seraient recouvrés en entier; qu'à ce moyen il ne serait formé aucuns rôles pour 1759, et qu'il serait fait en outre déduction d'une somme de 400,000

livres sur l'Abonnement de 1760. Ainsi les sommes destinées par la régie à former le montant du second Vingtième en 1757, jointes à l'excédant des rôles dressés pour la perception des deux Vingtièmes, et quatre sous pour livre du premier en 1758, formèrent un total de 1,775,000 livres, et suffirent à remplir la contribution entière de 1759, et à acquitter 400,000 livres sur celle de 1760. Encore serait-il facile de montrer que cette opération n'effectua qu'incomplétement la réduction qui avait été promise. On peut juger par-là de la disproportion énorme qui se rencontrait entre le montant de ces rôles et le produit des biens fonds, et de l'erreur des résultats auxquels on serait conduit, si l'on imaginait trouver dans ces mêmes rôles une juste règle d'appréciation des facultés foncières de la Province.

Excès dans la fixation de l'Abonnement originaire. Comment prouvé en 1761. L'Abonnement fixé en 1758, donnerait luimême, à cet égard, une base inexacte, ayant été porté bien au-delà du Dixième effectif, ainsi qu'il fut justifié peu de temps après.

En effet, en 1760, la continuation de la guerre ayant donné lieu à l'établissement de nouveaux droits, notamment d'un troisième Vingtième, trois Edits portant création desdits droits furent adressés

à la Cour Souveraine de Lorraine pour y être enregistrés. Cette Cour réclama l'effet des assurances et de la parole sacrée données en 1758. Elle peignit de nouveau la situation de la Province; et les preuves de son dépérissement firent encore la matière d'une discussion agitée sous les yeux du Ministère, par des Commissaires à ce députés. Ce fut alors que par des tableaux de comparaison de la somme d'impositions que supportait chaque Communauté d'Habitans en 1737 et en 1761, ainsi que de l'état de la population et de l'agriculture dans chacune desdites Communautés, sous ces différentes époques; (tableaux dressés d'après des vérifications faites par des Commissaires dans différens cantons de la Province, et des éclaircissemens pris dans chaque Communauté, et dont les preuves étoient jointes auxdits tableaux) il fur prouvé: que depuis 1737 la Lorraine avait perdu le cinquième de ses Laboureurs et la moitié de ses troupeaux; que la vingtième partie de son territoire était inculte ; que le produit des récoltes était baissé d'un tiers, et que néanmoins la somme des impositions était doublée. Le résultat de ces tableaux portait les revenus fonciers de la Province au-dessous de 10,000,000, et justifiaient ainsi, que l'Abonnement, fixé à 1,375,000

livres, mais réellement porté à 1,484,375 livres; au moyen des sommes ajoutées pour non valeur, frais de rôles et taxations des Receveurs, étair équivalent à trois Vingtièmes effectifs.

Les Peuples de la Lorraine avaient ainsi payé par anticipation l'imposition d'un troisième Vingtième, qu'une loi nouvelle tentait d'établir. Aussi, d'après les preuves irrésistibles de la surcharge que cette Province éprouvait, et nonobstant l'urgence des besoins naissans de la continuation de la guerre, l'impossibilité de la soumettre à cette contribution d'un troisième Vingtième, fut encore reconnue; et l'Edit en fut retiré, ainsi que les deux autres qui l'avaient accompagné.

Prorogations du fecond vingtième; & augmentations progreffives de l'abonnement depuis 1763

Mais au retour de la paix, les charges de l'Etat n'ont point permis d'effectuer les soulagemens promis, notamment par la suppression du second Vingtième et par la réduction de l'Abonnement à la moitié de sa première fixation. Loin de-là, une Déclaration portant prorogation du second Vingtième jusqu'au premier Janvier 1768, fut adressée à la Cour Souveraine au mois d'Avril 1764; et la Cour, convaincue que les besoins de l'Etat exigeaient ce sacrifice, en a ordonné l'enregistrement.

La Province avait lieu d'espérer que la dis-

proportion qui subsistait encore, à sa charge, entre le montant de l'Abonnement et le Dixième des revenus effectifs, pourrait être couverte par l'augmentation progressive du prix des denrées. Mais deux lois successives ont trompé cet espoir, en forçant la progression de l'impôt dans une proportion au moins égale à celle de l'exhaussement des revenus.

Un Edit du mois d'Octobre 1771 ayant ordonné, entr'autres dispositions, la prorogation du
second Vingtième jusqu'en l'année 1781, fut
bientôt suivi de Lettres-patentes en forme de
jussion données au mois d'Avril 1772, registrées
du très-exprès commandement du Roi, et dont
la disposition fixa, pour l'avenir, l'Abonnement
des Vingtièmes à la somme de 1,177,000 livres
cours de France, au lieu de celle de 1,064,516
livres à laquelle revenait l'abonnement originaire
de 1,375,000 livres de Lorraine, abstraction faite
des non valeur, frais de rôles et taxations des
Receveurs.

Les propres principes de l'Administration, qui réputent la révolution de vingt années nécessaire pour opérer, dans le produit des fonds, une variation telle qu'ils puissent être soumis à de nouvelles vérifications, semblaient garantir à la Lor-

raine, que du moins l'Abonnement ainsi fixé ne serait plus augmenté pendant cet intervalle de vingt années, si tant l'imposition devait durer; (car alors le terme en était fixé au premier Janvier 1781). L'application de ces principes était d'autant plus juste, que l'année 1771 avait été l'époque d'une élévation extraordinaire dans le prix des denrées, dont la succession des temps n'a pas même jusqu'à présent ramené le niveau, et qui conséquemment avait donnéune base trompeuse d'appréciation du produit des terres, lors de la Déclaration de 1772.

Cependant neuf années s'étaient à peine écoulées, que, sous prétexte d'une prorogation nouvelle portée par Edit du mois de Février 1780; des Lettres-patentes du 28 Janvier suivant ont fixé, par augmentation, l'imposition totale (frais de rôles, non valeur et taxations comprises) à la somme de 1,319,722 livres; ce qui donne sur celle fixée en 1758 un excédent de 170,529 livres, ou de près d'un sixième en sus.

C'est ainsi que la contribution représentative des Vingtièmes en Lorraine y a été maintenue au niveau de la perception effective du Dixième et des deux sous pour livre en sus; et que le bénéfice que peut présenter l'Abonnement actuel

est à peine l'indemnité de la solidaireté à laquelle les Contribuables sont assujettis par cette forme de contribution; ensorte que le seul avantage qu'ils en retirent, (avantage auquel, à la vérité, l'expérience de ce qui s'est passé en 1757 leur a appris à attacher le plus grand prix) est d'être à l'abri des vexations des recherches, et de l'arbitraire des vérifications.

La surcharge résultante de l'exécution des Lettres-patentes du mois de Janvier 1781, a été des impôts d'autant plus sensible que, malgré la promesse les vingtie-mes, depuis faite en 1758, de ne pas aggraver, même pendant la durée de la guerre, le fardeau de la Lorraine, toutes les impositions, depuis l'époque du retour de la paix, y avaient été considérablement augmentées. Ind . 25 24 F 27 20 175 4 25

Progrès autres que les vingtiè-1763.

Dès l'année 1764, un Edit portant établissement de droits sur les cuirs & peaux, y avait été introduit comme loi d'Administration & sous le prétexte d'une uniformité nécessaire à cet égard. L'exécution de cet Edit a été funeste à la Province, moins encore par la surcharge des droits dont il a ordonné la perception, que par les entraves et la diminution qu'il a portées dans une branche intéressante de commerce.

La Subvention, dont la réduction avait été

jugée indispensable en 1758, a été augmentée, depuis cette époque, d'environ 300,000 liv.

Une foule de droits nouveaux ont été établis par Edits de 1771 et 1772; tels sont les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles; ceux sur les papiers et cartons, sur les poudres et amidons; ceux de conservation des hypothèques; ceux de francs-fiefs; ceux de Chancellerie; l'augmentation des droits sur les cuirs, tarifés en 1764, et déjà augmentés en 1771.

Mais une loi particulièrement désastreuse pour la Lorraine a été l'Edit du mois de Novembre 1771.

Les droits additionnels de 6 sous pour livre établis en France par des lois successives sur les droits des Fermes et Régies, ont été portés, par cet Edit, à 8 sous pour livre. Tel a été son effet dans les autres Provinces du Royaume. En Lorraine, ces droits additionnels étaient inconnus. Les accroissemens successifs des droits des Fermes, avaient été portés jusqu'alors en augmentation sur le capital même des droits. Pour tenir lieu de ces droits additionnels, il sut ordonné par les Articles VIII et IX de cet Edit : que le prix des sels, papiers et parchemins timbrés, les droits de contrôle, sceau, tabellionage, amortissemens, greffes,

droits de Foraine, et autres compris au bail général des Fermes, seraient, à l'avenir, perçus en monnoie au cours de France, à la même quotité à laquelle ils avaient été acquittés jusqu'alors en monnoie de Lorraine; au moyen de quoi, et par la substitution du compte de France à celui de Lorraine, qui sont entre eux dans la proportion de 24 à 31, la généralité des droits se trouvaient augmentés de plus d'un quart en sus, ou de 5 sous 10 deniers pour liv.; tandis que dans les autres Provinces l'augmentation n'était que d'un 10e ou de 2 sous pour liv. Et encore avec cette circonstance aggravante pour la Lorraine, que dans les autres Provinces, ce droit additionnel et proportionnel était porté sur la base d'un capital anciennement tarifé, et dont la fixation originaire n'avait pas varié : tandis qu'en Lorraine, des tarifs récens avaient grossi le principal des droits, d'augmentations qui déjà tenaient lieu du droit additionnel établi en France, et qui, néanmoins, au lieu d'être imputées en diminution sur ce même droit additionnel actuellement créé, avaient au contraire l'effet d'en forcer la quotité en proportion de l'accroissement subi par le capital même.

La même inégalité de proportion a eu lieu;

à la charge de la Lorraine, dans l'exécution de l'Edit de Décembre 1781. Celui rendu au mois d'Août précédent pour les autres Provinces du Royaume, établissait 2 nouveaux sous pour liv. à percevoir en sus des 8 établis par les Edits précédens. La loi particulière à la Lorraine ordonna que cette perception fût portée à une quotité telle, que tous les droits indistinctement supportassent le droit additionnel de 10 sous pour livre; ensorte que l'augmentation fût de 4 à 5 sous sur les droits qui, par la conversion du compte de Lorraine en celui de France, auraient été grevés de 5 à 6 sous; de 6 ou 8 sur ceux qui n'auraient été grevés que de 2 ou 4 sous; et enfin de 10 sous sur ceux qui jusqu'alors n'auraient supporté aucune augmentation. Ainsi par le seul effet des Edits combinés de 1771 et 1781, tous les droits dépendans des Fermes et Régies ont été tiercés; et cette révolution qui a été, dans les autres Provinces, l'ouvrage de plus d'un demi-siècle, a été opérée en Lorraine dans le court espace de 10 ans. La somme ajoutée à la contribution de la Lorraine, dans ce court intervalle, soit par la création de nouveaux droits; soit par l'augmentation des anciens et par celle portée sur les impositions directes, ne peut être évaluée à moins de 1,500,000 livres.

C'est par l'effet de ces secousses violentes, de Dépérisses cette progression rapide des impôts, que cette Pro- Province vince a été empêchée de se relever de l'état de dépé- le progrès rissement dans lequel elle était tombée en 1761, et des impôts, dans lequel elle languit encore. Il semble que sa situation ait toujours été méconnue, ou qu'elle n'air pas été prise en une assez sérieuse considération.

ment de la causé par

A l'époque de sa réunion éventuelle à la Couronne, son état paraissait florissant. Mais cette apparence de prospérité était due à la grande modération des impôts. Régénérée par les soins et la sagesse du Duc Léopold, la Lorraine ne faisait que sortir de l'état d'anéantissement où elle avait été réduite par les ravages de la famine, de la peste, et des guerres continuelles dont elle avait été le théâtre, pendant les soixante années antérieures à son règne. Cette prospérité naissante exigeait des ménagemens. Ils ne furent point observés. On n'eut point d'égard aux surcharges dont la guerre de 1740 avait été l'occasion. Des hommes avides de crédit se firent un mérite de présenter la Lorraine comme une source féconde de contributions pécuniaires. Elles furent exigées sans mesure. On a vu quelle en avait été la suite; quelle dégradation de fortune

la Province avait éprouvée en 1761. On conçoit que, depuis cette époque, sa condition n'a pu s'amélierer sous le fardeau toujours croissant dont elle a été accablée.

Ouel contraste, en effet, dans la situation d'une Province qui, si l'on remonte à 50 années, n'acquittait pas 3,000,000 de tributs, lesquels encore se consommaient dans son intérieur, et dont la contribution, versée maintenant pour une forte partie au Trésor Royal, ne peut s'évaluer à moins de 12,000,000; si l'on ajoute au montant des impositions directes, au produit du bail des Fermes, la somme incalculable des impositions indirectes, des octrois des Villes, des charges locales et des travaux publics, extrêmement considérables en cette Province, puisque la prestation représentative de la corvée, portée à 465,000 liv. n'a pas suffi en l'année dernière, à l'entretien des deux tiers de ses routes. Il faut ajouter encore que le produit des bois et fonds domaniaux porte annuellement au Trésor. Royal une somme de 2,000,000; ce qui, sans pouvoir être précisément compté au nombre des impositions, est cependant toujours une cause d'épuisement et une diminution notable dans la somme des richesses qui supportent la masse des impositions.

Aussi l'épuisement de la Lorraine se manifestet-il par l'état de son agriculture. Il n'est aucune Province qui, avec un territoire également susceptible d'être rendu fertile, ait une agriculture aussi languissante; dans laquelle les biens fonds soient d'aussi peu de valeur. On en cherche la cause; Elle est dans l'impuissance où se trouvent les Propriétaires et les Fermiers de subvenir aux avances qu'exigerait la bonne culture d'un sol naturellement difficile, et qui demande une grande dépense de bras, de bestiaux et d'engrais. Le Cultivateur est pauvre; le Propriétaire est épuisé. L'acquirtement des Vingtièmes, de la Subvention réelle, de la dixme Ecclésiastique, du droit d terrage perçu assez uniformément à l'onzième dans l'étendue de la Province; les réparations et non valeurs, absorbent la meilleure partie du produit de ses propriétés. Comment pourrait-il subvenir à des sacrifices pécuniaires, que cependant une sage politique devrait encourager et faciliter?

La conséquence de ces vérités, est l'impossibilité de rien ajouter à la somme de la contribution représentative des Vingtièmes en Lorraine, soit qu'on la considère en elle-même, ou rela-nement, tivement aux autres impôts dont cette Province sibilité des

Conféquences de ce que dessus. Juste proportion de l'abonavec lapos-Vingtiemes

est grevée. Sous le premier point de vue, cette contribution isolée est dans une juste proportion avec la somme des revenus réels. Sous le second, toutes les contributions réunies, affectent au plus haut point possible la somme totale des facultés, Or, il est un degré de proportion au-delà duquel la masse des impositions ne peut jamais s'élever; et du moment qu'elles sont parvenues à ce degré, quand, dans l'ensemble de ces contributions, il serait possible d'en découvrir une qui n'aurait pas reçu, dans sa perception, toute l'extension dont elle semblerait susceptible, il ne pourrait paraître juste de prétendre en changer le mode, dès que l'allégement qu'il présenterait aurait été compensé par l'aggravation des autres genres de tributs

de l'Abonnement, légalejusqu'en ¥790.

Vingelonies,

Quotité L'invariabilité de la contribution représentative des Vingtièmes jusqu'au dernier Décembre 1790, ment fixée est assurée par la disposition textuelle des Lettrespatentes du mois de Janvier 1781. En ajourant, par cette loi, à la quotité fixée peu d'années auparavant par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1772, le Législateur ne s'est pas dissimulé que cette augmentation était (dans les propres principes de l'Administration) une surcharge anticipée, dont l'application des mêmes principes aurait dû garantir la Province jusqu'en l'année 1792; et en supposant même que cette augmentation dût être regardée comme un juste supplément destiné à rétablir une exacte proportion entre le produit de l'Abonnement et celui des fonds, il était conforme à tous les principes que ce niveau une fois rétabli demeurât invariable pendant un temps; le produit des fonds ne pouvant acquérir d'accroissement que par des nuances insensibles et dont l'estet est nul sous des époques très-rapprochées.

Aussi la même loi qui a élevé la contribution à la somme de 1,319,722 livres, a voulu que cette fixation ne pût varier jusqu'au dernier Décembre 1790, époque alors fixée pour être le terme de la perception du fecond Vingtième. Si la première de ces dispositions appartient au fisc, les Contribuables ont le droit de s'appuyer. de la seconde; et lorsqu'ils ont subi la rigueur de l'une, il ne peut pas paraître juste de leur enlever le bénéfice de l'autre.

Etant ainsi établi que la somme portée; à titre d'abonnement des Vingtièmes, sur les biens cher à l'Aactuellement grevés de cette contribution, ne ment, fous peut subir aucune augmentation, le Parlement nouveaux se croit fondé à reproduire la proposition qu'il posés.

a avancée dans ses premières remontrances: qu'il n'y a, quant a présent, aucun motif d'apporter un changement quelconque, dans la forme ou dans la quotité de l'Abonnement.

La raison alléguée de ce changement serait le projet adopté de confondre, dans la somme actuellement acquittée, celle qui serait à supporter par les biens Ecclésiastiques et les Domaines.

Biens du Glergé.

Mais d'abord en ce qui concerne le Clergé, le Parlement a observé avec raison que Sa Majesté n'avait pas encore manifesté, d'une manière précise, l'intention d'assujettir ses propriétés au même genre de prestations que celles des Laïcs. L'Edit, à la vérité, ordonne la perception des Vingtièmes dans toute l'étendue du Royaume; mais avec cette restriction : sur l'universalité des revenus qui y sont soumis par les Edits. et Déclarations précédemment intervenus. Or, ces Lois antérieures n'ont jamais eu, du moins dans cette Province, l'effet d'y assujettir les biens Ecclésiastiques. L'Edit actuel n'ajoutant donc rien à la disposition de ces lois, l'adoptant au contraire pour règle de son exécution, le Clergé pourra s'en autoriser pour prétendre qu'il n'est rien innové à son égard, et qu'une contribution forcée, à l'instar de celle exigée des Laïcs,

blesserait ses priviléges et ses immunités. Il est permis de prévoir une telle prétention de sa part, puisque déjà on l'a vu, dans une Province voisine, protester publiquement contre une délibération dont l'objet était d'assimiler dans la prestation des Vingtièmes, les biens Ecclésiastiques à ceux des autres propriétaires. Déjà donc, l'assujettissement des propriétés Ecclésiastiques à l'imposition des vingtièmes, (s'il est définitivement résolu,) devrait faire la matière d'une disposition textuelle de la Loi, semblable à celle qui y a été insérée relativement aux Domaines.

2°. En supposant que les biens du Clergé dussent être grevés dans la même proportion que ceux des Laïcs, il resterait à déterminer dans quelle forme devraient être faites la répartition et la levée de la prestation qu'ils auraient à fournir. Il est évident, en effet, que l'augmentation projetée dans la contribution du Clergé, ne pourrait être un motif d'apporter quelque changement à la fixation de l'Abonnement actuel, et d'agglober, à la somme présentement portée sur les propriétés Laïques, celles qui seraient à imposer sur les propriétés Ecclésiastiques, qu'autant que toutes ces propriétés étant assimilées les unes aux autres et pleinement confondues, la somme totale serait

à répartir sur la masse entière de ces propriétés; uniformément, confusément et sans distinction quelconque de forme ni de quotité.

Mais si, au contraire, le Clergé parvenait à se maintenir dans ces formes anciennes dont il se montre si jaloux; s'il devait conserver le droit de répartir lui-même, suivant les principes qui lui sont propres, la somme à laquelle l'ensemble de ses propriétés foncières serait cortisé, il ne resterait aucun motif de vouloir agglober cette somme à celle de l'Abonnement fixé pour les fonds anciennement imposés, puisque toujours elles devraient être distinctes, étant impossible d'identifier et de confondre deux quotités qui seraient à répartir sur des masses différentes, sur des bases inégales, et par différens répartiteurs. Le procédé à suivre dans cette hypothèse serait d'évaluer, par les moyens que l'Administration jugerait les plus convenables, la somme que pourrait produire le dixième effectif des revenus fonciers appartenans au Clergé, et d'en former une contribution certaine, dont la répartition lui serait confiée; tandis que l'Abonnement des biens laics continuerait à être levé dans la forme et d'après les principes établis. Cette distinction nécessaire à maintenir écarterait toute idée de connexité entre ces contributions

tributions diverses et de changemens à porter dans l'une, sous prétexte des bonifications projetées sur l'autre.

Le premier de ces plans ne serait-il pas préférable au second? Peut-il être expédient de laisser subsister des traces d'un privilége reconnu abusif, et qui, abandonné dans un temps, se reproduira peut-être dans un autre? Le Parlement ne se propose pas d'entrer, quant à présent, dans la discussion de ces questions. S'il présentait un vœu à cet égard, il serait sans doute en faveur de l'unité de forme et de contribution, que tous les principes paraissent réclamer. Mais ce système d'uniformité ne paraît pas encore être déterminément adopté par le Gouvernement. Sa Majesté a même déclaré qu'elle était disposée à conserver au Clergé ses formes particulières et sa répartition, comme plus avantageuse aux Bénéfices auxquels le soin des ames est annexé. Ce plan ne peut admettre la confusion des contributions exigées des Laïcs et du Clergé; et la nécessité de leur séparation, fait cesser, comme on l'a annoncé, tout motif de changement dans l'Abonnement actuel.

Le projet d'assujettir les fonds domaniaux à l'imposition des Vingtièmes, ne paraît pas d'avan- fonciers. tage nécessiter ce changement.

Le Parlement a observé que tous les domaines fonciers situés en Lorraine, actuellement affranchis de cette contribution, étant dans les mains de Sa Majesté, la perception des Vingtièmes sur les revenus en résultans serait illusoire, puisqu'elle ne pourrait porter que sur les sommes même destinées au Trésor Royal, en changeant seulement la dénomination sous laquelle elles y seraient versées. Cette observation est sans réplique par rapport aux biens exploités directement au profit du Roi, comme sont les forêts domaniales,

A l'égard des fonds affermés, elle ne cesserait d'être exacte qu'autant que les Vingtièmes pourraient être pris en dehors et exigés sans diminution de canon. Ce qui serait les faire supporter par le fermier en augmentation du prix de son bail, lui imposer une charge exorbitante des conditions sous lesquelles il a traité, et reporter sur le bailliste une prestation qui, comme réelle, doit frapper sur le propriétaire. Il ne paraît pas qu'une telle spéculation puisse se concilier avec les principes de l'équité; et son injustice deviendrait singulièrement sensible, si, par l'effet de la perception à faire du Vingtième sur chaque partie de domaine en détail, et dans le lieu de sa situation, cette surcharge venait à frapper sur les sous : baillistes

qui, en général, n'ont pas traité avec leurs laisseurs à des conditions avantageuses. En supposant d'ailleurs que cette perception pût paraître juste, l'émolument qui en résulterait serait pour le fisc un
avantage bien momentané, et relatif seulement à
la durée du bail actuel; la considération de cette
charge devant entrer dans les spéculations des
baillistes futurs, pour diminuer en même proportion les conditions sous lesquelles ils consentiraient de traiter.

Le Vingtième étant une imposition de quotité, ou la distraction d'une portion quelconque du produit de chaque propriété foncière au profit du fisc, il implique qu'une telle imposition puisse affecter les fonds dont le produit entier est destiné au fisc; puisqu'en ce cas, il s'imposerait lui-même à son profit. Cet asservissement des fonds domaniaux à la loi commune de l'impôt, pourrait être utile dans le cas d'une imposition perceptible en nature sur le produit de l'héritage même, pour éviter les embarras et établir l'uniformité. Mais il est illusoire et sans objet, dans le cas d'une prestation pécuniaire perceptible sur la somme représentative du produit, lorsque cette somme entière a sa destination au trésor du Prince.

Ces observations sont importantes : elles éta- conclusion

blissent la nécessité d'un développement, qui fixe d'une manière certaine le sens et l'effet de l'Édit proposé à l'enregistrement, et qui lève tout doute et toute inquiétude sur son exécution. Le Parlement ne pourrait se permettre de procéder à la vérification d'une loi, dont l'exécution liée à des plans ultérieurs seulement annoncés, et non suffisamment connus, ne le mettrait pas à portée de calculer l'étendue des charges qu'elle imposerait aux peuples de son ressort. Tout ce que les limites de leurs facultés pourront permettre de sacrifices, le Gouvernement doit se le promettre du zèle des Sujets Lorrains, et de l'empressement du Parlement à concourir à ses vues. Mais la situation de cette Province commande la plus grande circonspection; et si elle devoit voir se reculer encore le terme si souvent promis à l'allégement d'une partie de ses charges, elle devrait du moins être rassurée contre la crainte que cette prorogation pénible ne devînt l'occasion ou le prétexte d'exiger d'elle de nouvelles contributions.

6736 (i) 11. juin 1783

DÉCLARATION 3

& itératives Protestations du Parlement de Nancy. par Inde

Du 11 Juin 1788.

NOUS, Présidents, Conseillers, Gens du Roi & Greffiers en chef au Parlement de Lorraine, foussignés, animés des mêmes sentiments de zèle & de fidélité aux devoirs & fonctions de nos offices; empêchés, de fait, de nous réunir dans le lieu ordinaire des féances de la Cour, pour y vaquer à l'expédition des affaires civiles & criminelles, dont le retard devient chaque jour plus préjudiciable; étonnés de la persévérance des obstacles qui suspendent ainsi le cours de la Justice; n'osant plus en prévoir le terme; affligés du spectacle des maux qui en résultent, & de la perspective de ceux qui menacent l'État:

Considérant, que les édits, ordonnances & déclarations transcrits, par voie d'autorité & dans le même temps, sur A A

les registres de toutes les Cours du royaume, présentent, dans leur combinaison, un système lié dans toutes ses parties, & dirigé vers la subversion totale de la constitution de la monarchie, pour y substituer le pouvoir arbi-

traire.

Que les vues annoncées dans le préambule de l'ordonnance relative à l'adminifration de la Justice, sur l'abbréviation des procédures, la diminution des frais, le rapprochement des jurisdiciables de leurs Tribunaux, sont de vaines illusions dont on flatte les peuples pour leur dérober le but effectif & le danger des inno-

vations projettées.

Que l'attribution faite à plusieurs des nouveaux Siéges, d'un ressort égal en étendue à celui des Cours auxquelles on les substitue, prouve, par le fait, combien peu il est vrai que les motifs de leur création soient puisés dans l'intérêt & la convenance des jurisdiciables. Que la liberté délaissée aux parties de franchir arbitrairement le premier degré de jurisdiction, & de se soustraire à la Justice seigneuriale à laquelle elles seroient immédiatement soumises, met, à la place d'un inconvénient léger, un abus dangereux

(3)

& déstructeur de la propriété. Que les frais de justice, loin d'être afsoiblis, seroient, dans cette Province, considérablement accrus par l'exécution du nou-

veau plan.

Que ladite ordonnance, au lieu de réformes utiles, ne présente que des inconvénients & des abus. Qu'on ne peut calculer la mesure de ceux qui pouroient résulter de l'organisation bizarre d'un Tribunal qui réuniroit les deux degrés de jurisdiction; qui les exerceroit par les mêmes individus, alternativement portés d'une Chambre à l'autre; & qui, dans leur rapport entre eux, se trouvant ainsi tour-à-tour supérieurs & subordonnés, ne pourroient qu'être animés de vues personnelles de ménagements ou de rivalité.

Que la hiérarchie des Tribunaux seroit détruite, l'ordre des jurisdictions incertain. Que l'arbitraire des évaluations auxquelles seroient soumis les objets litigieux, multiplieroit à l'infini les contestations sur la compétence. Que les conflits de jurisdiction naîtroient journellement, contre le gré & sans la participation des parties, du droit accordé aux nouveaux Siéges de revendiquer les

A ij

affaires qu'ils prétendroient être de leur attribution, & de rendre jugement de défenses. Que ces conflits multipliés, portés de toutes les parties du royaume à un Tribunal unique, ruineux dans leur instruction, interminables par leur nombre, produiroient, au lieu de l'accélération préventée, des entraves insurmon-

tables au cours de la justice.

Que la compétence excessive & prefque exclusive, attribuée aux nouveaux Siéges, n'a d'autre objet que de dépouiller de toute jurisdiction civile & criminelle les Cours de Parlement, dont les réclamations constantes en faveur des peuples & des loix, blessent les sectateurs d'un pouvoir sans bornes & sans obstacle. Que le vœu de cette spoliation les a entraîné si loin que, dans une loi annoncée au nom de l'humanité, ils n'ont pas craint d'en violer les premiers droits; de rabaisser au niveau des plus viles possessions, la liberté, l'honneur & la vie des citoyens; & de les exclure du rang des affaires importantes qu'ils disent réservées aux Cours, lorsqu'un intérêt civil de 20,000# atteint à cette compétence.

Que les d'spositions relatives aux jus-

tices seigneuriales tendent également à en anéantir l'exercice, reste unique de l'ancien droit des siess & des prérogatives éminentes dont la Noblesse a joui, notamment dans cette Province. Que c'est ainsi que le rapprochement des rangs, l'abolition des priviléges qui les distinguent, l'extinction des Corps intermédiaires & des pouvoirs subordonnés, minent par degrés les sondements du gouvernement monarchique, & préparent le

régne de l'arbitraire.

Que pour achever de l'établir, il ne restoit plus qu'un pas à faire; c'étoit d'anéantir le droit antique & sacré de la vérification, seul garant de la constitution & de la conservation des loix fondamentales. Que l'édit portant établissement de la Cour pléniere achéve de remplir ce but. Qu'en enlevant ce droit aux Cours, qu'une possession de tant de siécles en avoit investi de l'aveu & du consentement de la nation, l'édit portant établissement d'une Cour pléniere en transfere le simulacre dans un Corps unique, anti-constitutionnel, ouvrage de la seule autorité, placé immédiatement sous sa main, qu'elle seule pourroit à son gré convoquer & dissoudre, & dont,

(6)

dans tous les cas, elle domineroit les fuffrages. Que l'effet d'une telle institution seroit tout-à-la-fois d'ériger en principe, & de réduire en acte le système de la seule volonté agissant par tout uniformément, arbitrairement, sans distinction & sans obstacle.

Que les zélateurs d'un tel système sont les vrais ennemis de la puissance royale. Qu'il ne tend qu'à donner une extension sans bornes à l'autorité momentanée des Ministres, au détriment du pouvoir légitime du Monarque, qui ne peut changer de nature sans perdre de sa consis-

tance & de sa sûreté.

Que le reproche fait aux Cours, de retarder la marche de l'administration par des
remontrances & des résolutions diverses,
calomnie la sagesse du Gouvernement.
Que c'est de la discussion & du choc des
opinions que naissent la lumiere & la
connoissance certaine de la vérité, souvent si sugitive & cependant si nécessaire à l'administration d'un grand Empire.
Que la diversité des résolutions tient à
la diversité des circonstances locales,
des charges & des ressources des Provinces, de leurs constitutions, droits &
priviléges particuliers. Que ces droits

& priviléges sont assurés à un grand nombre de Provinces, par les titres même qui les unissent à la domination françoise; que ces actes d'unions, traités ou capitulations, sont partie du droit public du Royaume & commandent à la législation; que cette marche lente & mesurée, qui sait s'accommoder aux droits & aux intérêts divers, est celle qui caractérise un

gouvernement modéré, celle que sa constitution même prescrit.

Qu'entre ces priviléges dans lesquels plusieurs Provinces ont été maintenues, elles comptent au premier rang, comme le garant & l'appui de tous les autres, la conservation de leurs Tribunaux Souverains, dont l'antique existence remonte fort au-delà de l'époque des actes ou traités qui les ont incorporées au Royaume, & ne doit pas son origine, (comme on voudroit l'insinuer) à des actes positifs de l'autorité des Rois de France.

Que les priviléges de la Lorraine en particulier, font appuyés des titres les

plus formels.

Que sous la domination de ses Ducs Souverains, jusqu'à son union au Royaume de France, par le traité conclu à Vienne en 1736, son Gouvernement

Brayant son entrée dans la Ville capitale.

» promettant encore que, dans ce dernier » cas, ils formeront un Gouvernement » féparé, dont il ne sera rien démembré, » pour être uni à d'autres Gouverne-» ments ».

Que l'Edit donné à Meudon, au mois de Janvier 1737, pour la prise de possession de la Lorraine, assure, conformément à la convention du 28 Août précédent, (le traité de cession) la conservation des priviléges de l'Eglise, de la Noblesse & du tiers-état, des prérogatives & immunités des dissérents ordres.

Que la Cour a ordonné l'enregistrement de cette Loi, pour être aux sujets de son ressort un titre éternel & inviolable de justice & de protection, au même instant où elle-même, organe avoué de la nation & du Souverain, prétoit pour tous les sujets des deux Duchés, de quelqu'ordre & condition qu'ils sussent, * le serment d'obéissance qui a mis au nombre des sujets françois, le peuple le plus sidelle, & le plus idolâtre de ses maîtres.

Que la Lorraine a conservé sa législa-

^{*} Formule du serment prêté par le P. Président de la Cour entre les mains du Commissaire du Roi.

tion particuliere, ses stile, coutumes & usages, son code civil & criminel, monument respecté du régne de Léopold, & digne, par sa sagesse, de servir de modele aux institutions modernes.

Que le système destructeur qui, sous un vain prétexte d'uniformité, anéantit des droits garantis par la soi des conventions & des traités, n'eût jamais obtenu l'aveu d'un Roi juste, & qui s'est montré, sur-tout, scrupuleux observateur de ses engagements, s'il lui eût été présenté sous son véritable point de vue. Que sa religion est trompée; que la vérité est écartée du Trône.

Que le mystere dont s'est enveloppée la formation du nouveau plan; son explosion violente & simultanée; la précaution de la dérober à l'examen préliminaire des Cours; celles prises ultérieurement pour empêcher leurs réclamations, accusent l'intention de ses auteurs, & décelent

leurs craintes.

Que la nécessité d'écarter toute discussion leur a paru d'une telle importance, qu'ils n'ont pas craint d'immoler à ce plan le plus cher intérêt des peuples, celui de la justice. Que dans tout le royaume son cours est suspendu; que vingt millions d'habitants sont livrés aux désordres, aux violences, aux dangers de toute espece

qui naissent d'une telle anarchie.

Que l'on a fait aux Magistrats, de leur devoir un crime, de son infraction une loi. Que la peine de forfaiture & de désobéissance ne menace que ceux qui, sidelles à leur serment, oseroient remplir l'obligation sacrée qui les lie chaque jour à la distribution de la justice; dette qu'ils acquittent à la décharge du Souverain & dans l'intérêt des peuples.

Que l'on a eu recours aux voies de fait pour enchaîner l'activité des Magistrats, qui avoient su opposer à des ordres évidemment surpris & trop contraires à la justice, pour y reconnoître l'empreinte de la volonté du Souverain, cette courageuse résistance que la loi commande & que le zèle inspire. Que les Palais de justice ont été sermés, les Registres des délibérations des Cours soustraits à leur disposition, & les Ministres de la justice écartés de son sanctuaire, même par la force des armes.

Que pendant cette inaction forcée, les moyens d'autorité & d'infinuation font employés tour-à-tour, pour précipiter l'exécution du plan défastreux, avant

qu'une lumiere favorable vienne en éclairer les conséquences & le danger. Que des chargés de commissions, errants de ville en ville, exécutent, à main armée & dans une forme fans exemple, des transcriptions illégales sur les registres des Tribunaux ressortissants aux Cours. Que l'infinuation séme la crainte & l'efpérance, les menaces & les promesses; & s'efforce de froisser, entre l'opinion & l'intérêt, des hommes généreux qui, dociles à la voix du devoir & jaloux de l'estime publique, n'ont pas hésité de tracer eux-mêmes la route qu'ils avoient à suivre, & de prendre l'engagement formel de ne jamais s'en écarter.

Qu'il femble que l'on se soit même promis d'intimider les principaux Officiers des Siéges, d'ébranler ou de punir leur fermeté, & de les désunir des délibérations de leurs Compagnies; que deux Magistrats, honorés de l'estime publique, l'un d'eux particulièrement recommandable par cinquante années de services distingués, viennent d'être arrachés à leurs soyers, sous prétexte d'avoir à rendre compte d'une conduite, dont les acclamations & l'intérêt général qui les ont suivis à leur départ, sont tout-à-la-sois

(14)

le garant & la plus douce récompense; & qui ne peut paroître ni équivoque ni suspecte, puisqu'elle est inspirée par l'honneur, commandée même par la loi.

Que, sous la contrainte des obstacles de fait qui les éloignent de leurs fonctions habituelles, les Membres de la Cour ne cessent d'être animés de cette vive sollicitude qui les attache aux intérêts des peuples de son ressort. Que le malheur public ne trouvera jamais les Magistrats insensibles & froids; qu'il ne peut qu'accroître l'énergie du noble sentiment qui leur fait un besoin comme un devoir de consacrer, sans relâche, au maintien de la constitution, l'influence du ministere que la loi leur confie, & qui leur prescriroit de le déposer au moment où ils désespéreroient de la voir triompher des atteintes qui lui sont portées.

Que, lorsque les efforts de l'intrigue semblent éloigner l'espoir de voir s'écrouler rapidement ce vain édifice de l'ambition & du despotisme ministériel, des Magistrats sidelles doivent, à l'acquit de leur conscience & de leur honneur, de donner une déclaration formelle & publique de leurs sentiments & de leur constante persévérance dans les principes qu'ils ont

déjà manifestés.

Que pénétrés d'une vive confiance en la justice du Seigneur Roi, assurés que les calamités de son peuple n'ont besoin que d'être connues de lui pour être réparées, ils ne doivent négliger aucun moyen d'éclairer sa religion. l'obsession qui entoure le Trône, leur enlève l'espoir de porter directement jusqu'à ses pieds leurs instances & leurs réclamations, il leur reste la ressource d'invoquer la médiation de ceux que leur rang approche de la personne du Souverain, & auxquels il appartient, dans ce danger pressant d'être, auprès de lui, les organes de la nation qui éleve vers eux ses régards; de lui peindre l'état de la France, les maux qu'elle éprouve, les malheurs plus grands qu'elle redoute & dont la feule idée fait frémir.

PAR CES CONSIDERATIONS, nous déclarons: qu'en persistant aux protestations portées par les arrêtés de la Cour des 1, 7 & 8 du mois de Mai, & les renouvellant en tant que de besoin, nous tenons & tiendrons constamment pour nulle, illégale, incapable de sup-

pléer la vérification libre, & d'imprimer la fanction légale, la transcription faite sur les registres de ladite Cour en la séance dudit jour huit Mai, de divers édits, ordonnances & déclarations, par voie d'autorité, & sans examen ni délibération préalable de sa part. Que nous tenons pour pareillement nulles & illégales, toutes semblables transcriptions qui auroient été, ou pourroient être faites sur les régistres des Siéges de son ressort.

Que tous Officiers de Justice qui accepteroient aucuns Offices ou attribution de pouvoir résultants desdits édits, & de tous autres qui n'auroient été duement vérissés, se rendroient complices de la subversion des loix, & seroient en conséquence réputés traîtres à la Patrie & violateurs de leurs serments. Que le plus prompt retour pourroit seul excuser ceux qui, séduits par de vaines espérances ou subjugués par la crainte, auroient pû méconnoître, un instant, l'étendue des devoirs que la loi leur impose.

DÉCLARONS au furplus, que, conftamment attachés à la cause publique, nous ne cesserons de nous en occuper, & d'employer à sa désense tous les moyens qui seront en notre pouvoir. (17)

Que les atteintes que préparent à la constitution de la Monarchie, aux droits & priviléges des Provinces en général, & à ceux de la Lorraine en particulier, les édits, ordonnances & déclarations qui ont excité une allarme universelle, seront incessamment développées sous telle forme qui sera avisée la plus convenable; pour être l'écrit qui contiendra ce développement, ensemble la présente déclaration, adressés aux Princes Freres du Roi, aux autres Princes de son sans, aux Pairs du royaume, avec priere & invitation de les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Que nos présentes déclarations & protestations seront imprimées, pour être un monument public des sentiments & des principes qui dirigeront constamment notre conduite. Que la minutte d'icelles sera conservée en lieu sûr, jusqu'à ce qu'elles puissent être transcrites sur le registre ordinaire des délibérations de la Cour; que copies en seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges du res-

fort.

Fait à Nancy, le 11 Juin 1788. De Cœurderoy. De Vigneron. De Sivry. Rouot. Collenel. De Fisson du Montet, Présidents. (18)

Sallet. Pagny. De Millet de Chévers. Le Goux de Neuvry. Cachedenier de Vassimon. De Maurice. Besser. De Bénaménil. Garaudé. Colin de Bénaville. Protin de Vulmont. Lesebvre. Renault d'Ubéxy. Pelet de Bonneville. De Bouvier. Regnault. Guillaume de Rogéville. Roxard de la Salle. Anthoine. De Marcol. De Bouteiller. Dubois de Riocour. Roguier. Gerard d'Hannoncelles. De Vigneron de Lozanne. De Sivry, Conseillers.

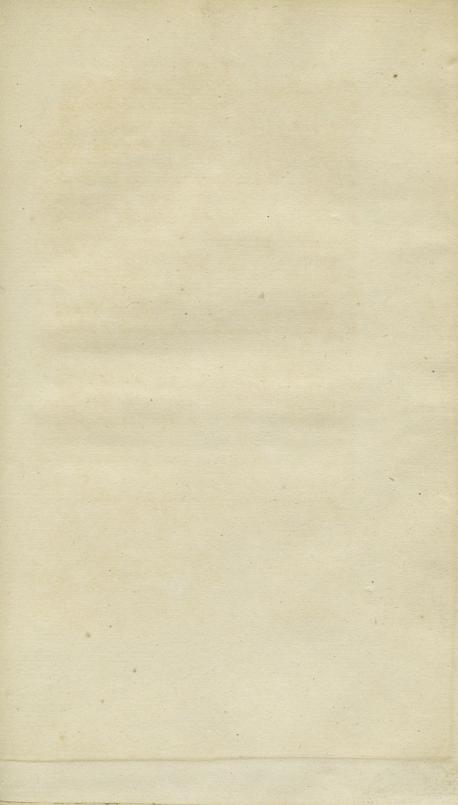
De Marcol. De Marcol de Manoncourt, Procureurs-Généraux. Charvet de Blénod. Rolland de Malleloy, Avocats-généraux. Villeneuve. Guillaume. Marizien. Prugnon. Mallarmé. Mathieu, Substituts. De Vassimon. De Vigneron. Henry de Roville. Le Goux de Neuvry. De Marcol sils, Substituts surnuméraires. Mallarmé, Substitut honoraire. Rollin, Substitut aux Requêtes.

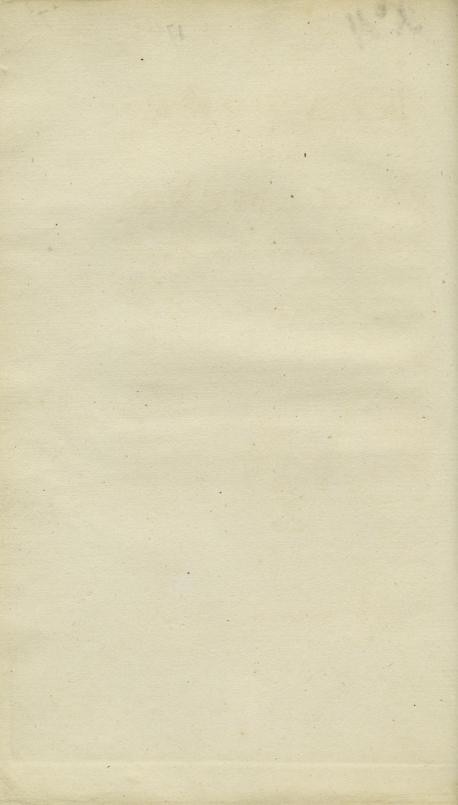
Beurard. Henry, Greffiers en chef.

sort.
Fait à Nancy, le 11 Juin 1788.
De Cauderoy, De Vigneron. De Sinry.
Rouot. Collenel. De Fissen du Montet,
Présidents.

dans tous les Bailliages & Siéges du ref-

Cour; que copies en l'éront env





RENIREE

DU

PARLEMENT

DE NANCE.

Vicit amor Patriæ . . . (Virg.)



Jeune & sans expérience, je n'osais me flatter que jamais j'eusse été digne d'inscrire dans les fastes de ma Patrie l'époque du bonheur de ses Citoyens. J'avoue que j'en suis redevable à quelques personnes pleines de mérite & d'indulgence, qui ont bien voulu m'aider dans la recherche des faits & l'exactitude des détails toujours si difficiles à saisir. Que ne m'est-il permis de placer leurs noms à la tête de cet Ouvrage! Mais plus modestes encore, elles m'interdisent jusqu'au plaisir de leur témoigner mes sinceres remerciemens.

RENTRÉE DU PARLEMENT

DE NANCY.

Après les jours de trouble & d'horreurs qui avaient répandu sur notre horizon un deuil universel, la France avait presque perdu l'espoir de voir naître le beau jour qui vient de se lever. Les droits de la Magistrature, & les liens sacrés qui l'unifsent au Trône & le Trône à la Nation, perdaient, dans les mains des Ministres oppresseurs de notre liberté, la force primitive qui constitue la puissance de la Monarchie. Les finances épuifées par les déprédations d'un transfuge, qui, dans le sein d'une isle fiere de posséder nos millions qu'il y a transportés, nous brave encore par un faste insultant, ne pouvaient plus subvenir aux besoins de l'Etat, malgré les manœuvres fourdes du Prélat ambitieux qui s'était élevé à sa place & qui

voilait à nos yeux le mystere affreux dont les dehors trompeurs nous dérobaient l'i-

niquité.

C'en était fait de l'Empire; & les defcendans du Grand Henry devenaient autant d'esclaves dont la tête eut été courbée sous le joug des nouveaux Maires, qui tentaient d'asservir les Francs. Mais le génie des Bourbons veillait encore, & les lys ne devaient point tomber sous la faulx du despotisme ministériel. La vérité pénetre jusqu'au Trône du plus juste des Monarques: Un Sage (1) parle, & le masque de l'hypocrisse tombe à sa voix.

La vertu, que l'envie persécute toujours, gémissait dans le silence de la retraite, quand l'estime de son Souverain, & la voix bien plus puissante des Peuples, rappellent un Philosophe aux pieds du Trône

⁽¹⁾ La plume du célebre & favant Jurisconsulte M. Bergasse, après avoir si bien désendu le Sr. Kornmann, dans ses sameux Mémoires, devait nous servir encore, en faisant parvenir la vérité jusqu'au Trône, dont les accès étaient si bien sermés par les coupables précautions des Ministres, qui craignaient qu'elle n'y parvint.

& lui confient le timon des affaires délabrées. Le premier soin de M. Necker, en rentrant au ministère, est d'arracher aux rigueurs d'un exil injuste, des Magistrats vertueux, dont le généreux dévouement avait sauvé la Patrie, & de rendre à la Justice le cours que la tyrannie avait interrompu pendant près de six mois.

Il était légitime que le Peuple, au nom de son désenseur, sît éclater les transports de sa joie. Tous les Ordres se sont empresses de la partager, & il n'est aucune Province dans le Royaume qui ne le comble de louanges méritées. Les treize Villes, qui voient dans leur sein treize Cours Souveraines, étaient désertes depuis le 8 Mai; le commerce y était interrompu; la joie en était bannie; & l'on n'entendait, dans toutes les bouches, que le cri de liberté & de Parlement.

Les vues bienfaisantes du Monarque, dont on avait surpris la sagesse, sont enfin développées, avec autant de bonté de sa part que de reconnaissance du côté du Peuple: leurs Magistrats sont enfin rendus à ces Villes qui, toutes, célebrent leur réintégration par des fêtes plus ou

moins pompeuses.

La Ville de Nancy n'est pas celle qui fe foit le moins distinguée. L'affection des Lorrains & le patriotisme dont plusieurs Magistrats, sur-tout le Lieutenant-Général & le Procureur du Roi au Bailliage de la Capitale, ont donné l'exemple, sont autant de preuves de leur amour pour le Souverain qui les gouverne. Aussi ne puis-je peindre que foiblement l'empressement de plusieurs Avocats & Procureurs, qui, dès qu'ils furent instruits que l'Intendant venait de recevoir un paquet contenant la levée des lettes de cachet, dont les Préfidens & les Confeillers avaient été frappés, se transporterent à l'hôtel de M. de la Porte, & le prierent de les honorer de cette douce & satisfaisante commission. L'Intendant ne leur refusa point cette faveur. Ils partirent sans délai, & annoncerent dans tous les lieux le retour du calme & de la paix.

S'il est quelques ames faibles dont la

lâcheté déshonore le fang qui les a fait naître, il en est peu fans doute; & pour peu qu'on veuille remonter à la source, on trouvera sûrement que la Lorraine ne sur pas le berceau de leurs peres. On connoît la bravoure qui, dans tous les âges, distingua ses habitans; & le nom de Callot (1), dont la magnanimité surpassa l'excellence du burin, n'est point encore esfacé de nos sastes.

D'ailleurs la défection de quelques individus ne doit pas surprendre. La trempe de toutes les ames n'est point la même, & le vice regne par-tout. Ah! ils sont assez punis! Couverts de leur ignominie, ils

⁽t) Tout le monde ne connaît pas un des plus beaux monumens de notre Histoire. Louis XIII s'étant emparé de Nancy, après un siege fort opiniâtre, commanda au brave Callot, qui étoit dans la Place, de consacrer son burin à la gloire du Monarque, en gravant le siege de la Capitale. L'Artisse répondit avec fermeté, qu'il aimerait mieux qu'on lui coupât le pouce que de trahir son Souverain. Les Courtisans, étonnés de cette sermeté, voulaient qu'on vengeât, par sa mort, cette réponse magnanime. Laissez, dit Louis, le Duc de Lorraine est heureux d'avoir d'aussi vaillans Sujets.

ne peuvent se soustraire à l'exécration générale dont ils sont l'objet; & l'opinion publique qui les flétrit, est l'éternel vautour qui les ronge.... Mais hâtons-nous de rendre un juste hommage aux Magistrats Citoyens, dont le 20 Octobre éclaira le triomphe.

Cette fête patriotique fut annoncée la veille par le son de toutes les cloches de la Capitale. Le lendemain elles répéterent l'alégresse des Citoyens de toutes les classes, qui accoururent en soule aux approches du Palais, où toutes les Chambres devaient s'assembler, & devant lequel on avait élevé un portique (1), où étaient peintes la Justice & la Paix qui s'embrassent. Le visage du Monarque régnant, environné d'un auréole, couronnait ces deux Déesses: audessous on lisoit: vive le Roi; & plus bas, sur les côtés: vive le Parlement. Une nombreuse musique guerriere,

⁽¹⁾ Le lendemain une députation d'Avocats & de Procureurs se rendit chez M. le Premier Président, pour l'ossrir à la Cour, dans la personne de ce Magistrat, en conséquence il sera placé dans l'intérieur du Palais.

placée sur les balcons de la Chambre-Consulaire faisant face au Palais, joua pendant toute la matinée.

On attendait que Messieurs montassent fur les rangs, lorsqu'on vit arriver quatre Députés de la Chambre des Comptes, qui furent reçus à la porte de la Grand'chambre par autant de Membres du Parlement. La réunion de ces deux Cours fit une fensation qu'il est difficile d'exprimer.

Parut ensuite la Commission-Intermédiaire de Lorraine, présidée par M. le Comte de Custine d'Auslance, ce brave & loyal Gentilhomme, qui, dans ces temps de crise, a donné les marques les plus rares de l'amour ardent qui l'a toujours enslammé pour la Patrie.

M. le Chevalier de Boufflers, présidoit l'Assemblée du District.

Venaient ensuite les Officiers du Bailliage de Nancy, à la tête desquels on vit, avec transport, MM. Mengin & de Bertinet (1).

⁽¹⁾ C'est au Requisitoire de celui-ci que nous devons les heureuses suites de la fameuse Sentence éma-

Ces dignes Magistrats, qui, tous deux arrachés naguere du sein de leur famille, avaient essuyé à Versailles les caprices impérieux des deux hommes dont l'unique plaisir était de tourmenter les autres, ne purent se dérober à l'admiration de leurs Concitoyens, ni aux regards curieux des étrangers qui accoururent sur leur passage.

Les autres Tribunaux (1) marcherent à la suite du Bailliage, ayant chargé M. Mengin de complimenter la Cour en leurs

noms (2).

née de fon Tribunal contre l'impudent Journal de Paris qui ne mentit pas impunément. Elles lui coûterent; mais l'aspect de la félicité publique le soutint au milien des revers.

⁽¹⁾ Dieuze, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Commercy, Epinal, Neufchâteau, Blamont, Nomeny, Château-Salins, Vezelize, Boulay, Bruyeres, Châtel, Thiaucourt, Fénétrange, Etain, Lixheim, Rozieres, Briey; l'Avocat du Roi au Bailliage de Remiremont; le Lieutenant-Particulier au Bailliage de Sarguemines; les Officiers de la Prévôté de Tantonville, de Chaumont; les Maîtrises de Lunéville, Darney, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Bouzonville, Saint-Dié.

⁽²⁾ Le Bailliage de Nancy & Messieurs les Dé-

Les félicitations d'usage finies, le Parlement monta sur les rangs, & sit placer les Députés dans le Parquet. On commença par la lecture de la Déclaration du Roi.

M. Charvet de Blenod, Premier Avocat-Général, prononça un Difcours véhément; mais les applaudissemens réitérés dont il fut accueilli, firent perdre quelques beaux traits de son éloquence.

M. Jacquemin, ancien Bâtonnier des Avocats, s'étant levé, tonna fortement contre les partisans du despotisme. Le nouveau Démosthenes enleva tous les suf-

putés ayant eu l'entrée des Chambres, M. le Premier Président adressa la parole au Lieutenant-Général en ces termes :

» Mengin, la Cour, par une distinction toute

» particuliere, vous invite de vous affeoir. «

Il entra & s'assit à la place des Gens du Roi. Enfuite il prononça un Discours analogue aux circonstances: M. le Premier Président en prononça un , dans lequel brillent l'éloquence & le génie. Et, après, il dit à tous les Sieges présens:

» Pour vous témoigner la fatisfaction que la » Cour a de jouir de votre présence, elle vous infrages: sa touche fiere & hardie frappa, sans restriction & les Ministres qui avoient ofé aliéner les droits inamovibles de la Magistrature & les vils complices de leur système destructeur. Le sublime & le pathétique de sa harangue arracherent des larmes de tous ses auditeurs.

M. le Premier Président y répondit avec noblesse.

M. Messein parla encore au nom des Procureurs. Il sit un tableau touchant des maux dont la France venait d'être déliyrée.

M. le Premier y répliqua également.

Qu'il me foit permis de citer ici un des plus nobles trophées qui honorent le Magistrat écrivain, dont les veilles sont consacrées à porter dans les ténebres de la philosophie du siecle l'utile flambeau de

[»] vite à rester jusqu'à l'instant où elle prendra sa » séance, afin qu'elle puisse se mêler parmi vous.

Aussi-tôt chacun des Membres du Parlement s'empressa de témoigner à tous les Députés, sa satisfaction, & de leur donner des marques de son amitié.

la raison (1). C'est avec plaisir que j'ossre à mes contemporains le monument qui per-

(1) EXTRAIT DES REGISTRES des Délibérations du Parlement de Nancy, à la suite de l'examen du système de législation établi par les Edits du mois de Mai 1788, fait par M. de Bouteiller.

Ce jour 20 Octobre 1788, LA COUR, toutes les Chambres affemblées, après avoir pourvu à l'exécution des Délibérations par elle prises depuis le 8 Mai dernier, en faisant insérer dans ses Registres les Actes que, depuis cette date, les circonstances avaient empêché d'y transcrire.

Considérant que la plupart des mêmes Actes ont été rédigés par M. de Bouteiller, Conseiller en ladite Cour, qui a su rendre les Délibérations de la Compagnie, & exposer des principes avec une force & une énergie également dignes, & des grands intérêts qu'il s'agissoit de désendre, & des Magistrats qui

en embrassaient la défense:

Que parmi ces écrits, celui qui met le comble à la gloire de M. de Bouteiller, puisqu'il a contribué à étendre la gloire de la Compagnie; celui qui, en répandant des vérités utiles, doit mettre le comble à la reconnaissance publique, c'est l'ouvrage dans lequel ce Magistrat laborieux & fidelle au vœu de ses Consreres absens & déservés par l'exil, trompant, en quelque sorte, l'objet de cet Acte d'autorité, qui étoit de réduire la Cour à l'inaction & au silence, a su, pour ainsi dire, concentrer en lui seul la Compagnie entiere, pour établir & publier en son nom la désense de cette grande cause, & porter dans l'examen d'un système oppresseur & dans

I disperfé

pétue la mémoire du savant M. de Bouteiller; on ne peut trop s'empresser de consigner dans les Archives de la Nation, & le prix des louables travaux du Littérateur, & la pureté des sentimens qui ont

le développement de ses funestes effets, la double lumiere de la science & de la raison, présentée avec l'ordre, la méthode, la sagesse & la prosondeur qui caractérisent, à la sois, l'Ecrivain habile & le grand

Magistrat.

Pourquoi ladite Cour cédant à ces motifs, perfuadée qu'il n'est point interdit aux Corps même de la Magistrature de sortir de la regle commune, pour donner au mérite d'une grande distinction, des marques particulieres de considération, & au service de grande importance, des témoignages publics de reconnoissance:

A arrêté, que les expressions de sentimens manifestées à M. de Bouteiller, dans le cours des opinions, seroient recueillies & portées ès Registres de la Cour, & qu'expédition du présent Arrêté, transcrite par le Gressier, ensuite d'un exemplaire dudit Ecrit, sera remise, dans le jour, par M. le Syndic, à M. de Bouteiller, pour servir à ce Magistrat & à sa famille, de titre d'honneur & de monument durable de l'estime que la Cour sait de lui, ainsi que des sentimens d'attachement & de reconnaissance de chacun de ses Confreres.

Fait & arrêté en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy ledit jour vingt Octobre mil sept cent

quatre-vingt-huit.

Collationné, BEURARD, Greffier en chef.

guidé l'illustre Compagnie dont il est Membre, en le décorant des titres les plus brillans de l'honneur.

Après les formalités nécessaires on leva la séance, ensuite de laquelle MM. les Curés des Villes & Fauxbourgs de Nancy, ainsi que le Chapitre de Saint-Dié, furent admis à l'honneur de complimenter la Cour. Les Membres & tous les Députés se retirerent au son des instrumens & des cloches, au bruit de l'artillerie & des acclamations d'une soule immense qui se rendit à la rue des Comptes, où la Chambre reprit ses sonctions avec le même cérémonial.

M. de Metz, Substitut de M. le Procureur-Général dans cette Compagnie Souveraine, sit un Discours plein d'une érudition vaste & embelli des graces du style.

Par les soins des Avocats, des Procureurs (1) & de quelques-autres Citoyens,

⁽¹⁾ Particulièrement de MM. Messein, Perré & Lallemant, Procureurs, qui furent chargés d'en ordonner toute l'élégance.

on avait préparé dans une des Salles de l'Hôtel-de-Ville, un dîner, où furent conviés tous les Députés étrangers, & où fut fervie, avec autant d'ordre que de délicatesse, une table de près de deux cens couverts. Il étoit environ quatre heures.

Chacun s'y plaça sans distinction. L'émotion douce & tendre que causait l'aspect de cet auguste Sénat, sit couler des larmes d'attendrissement. La gaieté brillait sur le front de tous les convives; non cette gaieté folle qui regne dans les sociétés bruyantes des Villes, mais cette sérinité vive & pure qu'inspirait la bonté d'une cause aussi solemnellement gagnée, qui avait coûté tant de généreux sacrifices.

MM. Mengin & de Bertinet ne se trouverent point au commencement du repas; mais ils ne purent se resuser aux sollicitations pressantes de la Province entiere qui les demandait par ses Notables; & si, le matin, les salles du Palais avaient retenti de leurs noms parmi ceux de tous les défenseurs de nos droits, le soir ils virent fur leurs têtes & sur celle de Madame Mengin qui les accompagnait, la vertu couronnée des mains de la reconnaissance (1).

On y vit entrer trois charmans Enfans, portans des corbeilles pleines de couronnes civiques, qu'ils distribuerent à tous les Braves du banquet. Les applaudissemens réitéraient sans cesse, & l'on ne discontinua ces témoignages expressifs, que pour entendre chanter & réciter des vers en l'honneur du Parlement & du Bailliage. Le fils de M. Mengin sut prié de faire agréer le tribut de tous les hommages. M. de la Neuveville s'en acquitta avec grace. Le refrain volait de bouche en bouche, & l'on ne se reprit que pour porter la santé du Roi & des Magistrats dont le dévouement leur avait attiré l'exil.

⁽¹⁾ La couronne civique fut présentée à M. Mengin, avec cet impromptu:

Dans ce laurier, symbole du courage, Récompense de la vertu, Mon jeune cœur vous offre son hommage, Et des Citoyens le tribut.

Ils reçurent la visite de presque tous les Présidens & les Conseillers, à qui on sit partager les témoignages de la plus vive sensibilité; & de plusieurs Héroïnes, dont l'ame forte avait soutenu avec courage le coup qui les avait séparées, ou d'unépoux, ou d'un pere.

J'aime à partager le désir de toute une Province : j'aime à peindre le mérite de ces dignes foutiens du Peuple. Si l'on voit à la tête de notre Bailliage, des hommes fermes, qui, par la maturité de leur jugement & la folidiré de leurs principes, donnent à leurs Confreres de grands exemples à imiter, il n'est pas moins vrai que la jeunesse n'attend pas toujours les sages opinions de l'âge mûr; c'est dans les circonstances critiques que le feu de l'adolescence se développe & fait des progrès plus ou moins prompts: on l'a vu avec étonnement dans le plus jeune des Officiers de ce Siege. On connaît la fermeté qu'a toujours fait paraître M. Hussenot; & sa Compagnie n'a pas cru déroger à sa dignité, en sollicitant pour lui des Lettres de dispense de temps. Nous ne pouvons trop admirer dans quel esprit ce vœu est conçu (1).

(1) Ce jour 20 Octobre 1788.

La Compagnie affemblée en la maniere ordinaire, M. le Lieutenant-Général a dit:

MESSIEURS,

- » Depuis l'instant que M. Hussenot est entré à la » Compagnie, chacun de nous a remarqué en lus » les talens les plus distingués; il les a développés » dans toutes les occasions.
- » Chargé du rapport de plusieurs affaires, on a » vu qu'il joignait à la clarté de ses idées, le choix » des moyens & l'expérience du Magistrat.
- » Dans ces derniers instans, il a plus particulièrement fait connaître son énergie & la pureté de son men; vous avez été frappés de voir qu'il réunissait.

» à son âge, tant de mérite & tant de vertus.

» Si la sagesse de la Loi a voulu qu'un Magissrat » ne put avoir voix délibérative avant vingt-cinq ans, » c'est que le Légissateur a pense que c'étoit seu-» lement à cet âge, que la raison avait acquis sa ma-» turité: mais dès que la prudence & les sentimens » ont dévancé cet âge, alors on a vû la main bien-

» faisante du Souverain déroger à la Loi.

- » M. Hussenot se trouve dans le cas de cette » exception; il devient donc du bien de la Justice » & de l'intérêt des Jurisdiciables, d'invoquer l'au-» torité des suffrages d'un Sujet aussi intéressant:
- » c'est pourquoi je pense qu'il convient de supplier » Monseigneur le Garde des Sceaux, de vouloir bien

Mais laissons-le jouir du spectacle de sa gloire. Sortons aussi du Capitole qui rassemble nos Convives: on nous prépare d'autres jouissances.

Entre ceux qui ont cru devoir se signaler dans cette journée mémorable, on a particuliérement remarqué le goût du Sr.

Mulnier, Bijoutier de cette Ville.

Sa Maison, agréablement située près de l'Arc de Triomphe, qui sépare la place de

» employer ses bons offices près de Sa Majesté, à » l'effet d'obtenir de ses graces des Lettres de dispense

» de temps «.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté unanimement que la présente seroit incessamment adressée à Monseigneur le Garde des Sceaux, qui sera supplié de vouloir bien employer ses bons offices près de Sa Majesté, pour obtenir de ses graces les Lettres de dispense de temps, attendu que le Sieur Hussenot est très en état d'avoir voix délibérative.

Oue copie de ladite Délibération sera présentée à M. le Premier Président, qui sera prié d'appuyer près de Monseigneur le Garde des Sceaux la demande de

la Compagnie.

Faità Nancy, les an & jour avant dits. Signé, MENGIN; NOEL, Doyen des Conseillers; FRANÇOIS, LUXER, Conseillershonoraires; PLASSIART, THIERY, GŒURY, BOTTE, Conseillers; SIREJEAN, Avocat du Roi; DE BERTINET, Procureur du Roi.

Louis XV & celle de la Carriere, prêtait à la magnificence de sa décoration.

On voyait sur un cadre élevé, Thémis & la Fidélité sa sœur, qui, d'une main, portait le médaillon du Roi, & de l'autre, un glaive dont elle perçait l'Imposture abattue, démasquée, & faisant d'impuissans efforts pour se relever. Au bas, on avait gravé, en caracteres d'or, des vers latins, servant à l'explication de cette ingénieuse allégorie (1). Au-dessous était

(1) Voici ces Vers:

AEternam infelix metuit d'm Patria noctem.
Victor avernales abigit Sol Gallicus umbras.
En redit Alma Themis, ducit Germana triumphum.
Cana Fides; jacet excussá Fraus impia larvá
Nequicquam infrendens meritoque retruditur Orco.

Traduction. .

La Patrie gémissante alloit être plongée dans une nuit éternelle; mais le Soleil de la France en chasse les ténebres loin de lui.

Thémis reparaît enfin; la Fidélité sa sœur en amene le triomphe: en vain l'Imposture audacieuse en frémit; son masque tombe, et elle est précipitée dans l'abyme qu'elle a mérité. un Autel romain chargé des attributs de la Justice, où brûlait un seu continuel, & aux pieds duquel un Génie levait un Mortier de Président pour le placer dessus. A droite & à gauche, étaient écrits deux versets de l'Ecriture Sainte relatifs au triom-

phe des deux sœurs (1).

Plus loin, dans la Ville vieille, M. Lallement, Directeur-général des Domaines, avait fait décorer la porte de son Hôtel, d'un obélisque à la hauteur du toît. La Fidélité personnisée, tenant aussi le médaillon de Sa Majesté, semblait écouter les prieres d'un Président, qui, à genoux devant l'Autel de cette Déesse, lui offrait son encens. Derriere paraissait l'Huissier-Audiencier du Parlement, qui s'appuyait sur un faisceau de Licteurs: &, dans le lointain, on voyait suir deux monstres que l'œil n'avait pas de peine à reconnaître.

⁽¹⁾ Justitia antè eum ambulabit, & ponet in viâ ress'us suos. Pl. 84. ý. 14.

Co nvertantur retrorsum, & revereantur qui volunt mihi mala. Ps. 39. 4. 20.

Au-dessous, étaient peintes les armoiries de France, entrelacées de laurier. On lisait à l'entour: Vivent le Parlement, la Chambre des Comptes, le Bailliage de Nancy & l'Ordre des Avocats; cette pyramide était surmontée d'une Renommée qui, d'une main, embouchait la trompette, & de l'autre, tenait une inscription portant le cri unanime de toute la France: Vive le Roi.

D'autres Citoyens placerent aussi sur leurs senêtres divers emblêmes, que l'on vit avec joie, & qu'ils déposerent le lendemain chez M. le Premier Président, comme un gage de leur estime & de leur patriotisme.

L'astre du jour disparaît & fait place à la nuit, qui nous promet d'autres plaisirs.

Déjà des milliers de feux éclairent notre horizon, & la Ville ne luit plus que du reflet des lumieres qu'on allume de toutes parts. Les airs brillent d'un éclat emprunté; l'œil en est ébloui, & les feux artificiels complettent l'illusion. Chacun quitte son foyer, on court avec empressement & sans tumulte; & on lit à chaque pas les expressions du sentiment qui anime tous les cœurs.
On vole à l'orchestre du matin, & tous
les sens sont agréablement émus. On se
porte sur la place neuve, où le seu est
mis à un bûcher dressé en mémoire de
ce jour si long-temps attendu. On se
retire avec la même tranquillité; & les
petits soupers, où président les ris, suivent
la cérémonie. Il n'est pas jusqu'aux ensans
du plus bas âge qui ne prennent part à ce
spectacle.

Les Dames devaient en couronner la solemnité par un bal qui sut donné dans la salle du Concert, où le repas s'était fait; &, qui, pour n'avoir pas été médité, n'en fut que plus galant; il sut prolongé sort avant dans la nuit, & chacun chercha dans les bras du sommeil les doux pavots que la pompe du jour avait écartés de nos

yeux.

Il était juste que la classe la plus soussirante des Citoyens participât au bonheur de tous les Ordres. Il leur sut distribué, pendant les quatre jours qui précéderent & suivirent la rentrée majestueuse du Parlement, de l'argent & du pain. Les infortunés gémissans hors de la Société, ne furent point oubliés; on chercha même dans leurs réduits isolés, les indigens honteux dont la main timide n'osait s'ouvrir aux largesses de leurs concitoyens.

Les prieres du pauvre rendront cette époque agréable à l'Être qui pese dans la même balance, & les Rois & les Peuples. La Nation est libre : elle ne cessera de demander au Ciel la prospérité d'un regne glorieux, & la conservation des jours d'un Prince qu'elle idolâtre. Ses bénédictions sont en esset la plus douce récompense du biensaiteur qui la rend heureuse.

Les annales du monde ne nous offrent pas une fête plus auguste. Quel est l'égoïste assez indissérent, assez ennemi de ma Patrie, pour n'en avoir point été touché? Ah! elle est gravée dans toutes les ames droites! Elle laisse dans la mienne des impressions profondes, & le charme que je goûte encore en y confacrant ma plume, est un des plaisirs les plus vrais que j'aie jamais éprouvés au printemps de mon âge; heureux si, dans une saison plus avancée, je n'ai point à tracer d'autres sentimens!.....



LISTE

Des Citoyens qui ont composé le dîner fait à l'Hôtel-de-Ville le 20 Octobre 1788.

Parlement.

M. le Président de Sivry.

M. le Président du Montet.

M. d'Ubexy.

M. de Bouteiller.

M. de Lozanne.

M. de Charvet, Avocat- Ceux de Saint-Dié.

Général.

M. Marizien, Substitut.

Chambre des Comptes.

M. François.

M. du Parge d'Ambacourt.

M. de Moulon.

M. d'Hame.

M. du Parge de Betton-

Bailliage de Nancy.

M. Mengin, Lieutenant-Général.

M. Noel,

M. Plaffiart,

M. Thiery,

M. Gœury, M. Botte,

M. Huffenot,

M. Sirejean, Avocat du

Conseillers.

Roi.

M. de Bertinet, Procureur du Roi.

M. Lacretelle, Secrétaire.

Les Officiers du Bailliage de Dieuze.

de Blamont.

de Boulay.

de Bruyeres.

de Château-Salins.

de Châtel.

de Commercy.

d'Epinal.

d'Etain.

de Fénétrange.

de Lixheim.

de Neufchâteau.

de Nomeny.

de Rozieres.

de Saint-Mihiel.

de Thiaucourt.

de Vezelize.

M. Bailly, Confeiller au Bailliage de Lunéville.

M. Deguerre, Avocat du

Roi à Remiremont.

Avocats.

MM.

Huffon. Michelant.

Bouffard. Lacretelle.

Du Mesnil.

Henry, Syndic. Gœury l'aîné.

About.

Michon. Colchen.

Mollevaut.

De Rozieres l'aîné.

Mathieu pere. De la Neuveville.

Rolin.

Régnier. De Metz.

Jacqueminot l'aîné. Gœury, Docteur.

Mique.

Charlot.

Thieriet.

Aubertin.

Duretest. Regneault.

Ferry.

Masson.

Saladin.

Franchet-Villeneuve fils.

Gœury le jeune.

André.

MM.

Bron l'aîné. Mathieu fils.

Thiery.

Jacqueminot le jeune

Breton. Thiry.

Saulnier.

Rouyer.

Deroche.

Pierre.

Bron cadet.

Richard.

Henry, Avocat au Parle-

ment de Paris.

Les Députés des Avocats de Châtel.

Ceux d'Epinal.

Ceux de Château-Salins.

Thirion, Avocat à Mirecourt.

Papigny, Avocat au même

Siege. Prouvé, Licencié ès Loix.

M. Friant d'Alincourt.

M. le Procureur - général des Bénédictins.

MM.

Gormand,

Blaife,

Médec.

29

MM.
Poupillier,
Sellier,

Charpentier,

Parizot l'aîné, Parizot le jeune, Herbinot de Neuf-

château, M. Pognon, Notaire.

Procureurs à la Cour.

MM.

Huffon. Drian.

Bana.

Denys.
Marchand.

Barbier. Contal.

Mengin l'aîné.

Perré. Florentin. Philbert.

Messein.

MM.
Perfil.

Mengin le jeune.

Jacquinet. Boulay.

Ducret.

Lallemand.

Rolin.

Simonin. Simon.

Viriot.

Procureurs au Bailliage.

MM.

Chappé. Malbert. Gérard.

Gœury. Honnête.

Martin.
Demange.
Barthelémy.

Boyé, Procureur au Bailliage de Lunéville.

N²². Il y avait encore d'autres Bailliages & Sieges dont les Députés auraient été admis avec le plus grand plaisir, au nombre des convives; mais quelques-uns étaient déja retournés, & d'autres ne sont arrivés qu'après la sête.

